Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2017-064

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2017

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-07-06-002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des refuges de montagne autorisés à accueillir des mineurs en nuitées collectives. (6 pages) Page 4

73-2017-07-03-003 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection à Salmonella enteritidis d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation (2 pages) Page 11

73-2017-06-11-001 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux (2 pages) Page 14

73-2017-06-27-006 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux (2 pages) Page 17

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-06-22-002 - AP 2017-0806 portant application du régime forestier sur la commune d'Aime-la-Plagne commune déléguée de Montgirod pour une surface de 31 653m² (1 page) Page 20

73-2017-06-29-003 - AP 2017-0837 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (3 pages) Page 22

73-2017-06-29-004 - AP 2017-0838 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (4 pages) Page 26

73-2017-06-29-002 - AP modifiant l'autorisation 2015-2531 du 21 décembre 2015 autorisant le prélèvement, le transport et la culture de plants (2 pages) Page 31

73-2017-07-05-001 - Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2017-0857 portant mise à disposition du public du projet UTN sur la commune de NOTRE DAME DU PRE relatif au réaménagement du Camping du Rocher du Glaisy (2 pages) Page 34

73-2017-07-04-010 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 0846 en date du 4 juillet 2017 portant autorisation d'exploiter à Mme Nathalie MONTFALCON (2 pages) Page 37

73-2017-06-21-008 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0793 en date du 21 juin 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC DES CARRONS (3 pages) Page 40

73-2017-06-26-002 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0794 en date du 26 juin 2017 portant autorisation d'exploiter aux membres du groupement pastoral association des éleveurs de pelouse (2 pages) Page 44

73-2017-06-21-009 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0795 en date du 21 juin 2017 portant autorisation d'exploiter à Mme Evelyne BLANC (2 pages) Page 47

73-2017-07-04-009 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0845 en date du 4 juillet 2017 portant autorisation d'exploiter à l'EARL SAINT ROCH (2 pages) Page 50

73-2017-07-04-011 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0847 en date du 4 juillet 2017 portant autorisation partielle d'exploiter à M. Martial COMBET (4 pages) Page 53

73-2017-07-07-002 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0848 en date du 7 juillet 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC DU VALLON (3 pages) Page 58
73-2017-07-07-003 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0849 en date du 7 juillet 2017 portant autorisation d'exploiter à M. Benoît DURAND (4 pages) Page 62
73-2017-07-07-004 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0850 en date du 7 juillet 2017 portant autorisation d'exploiter à Mme Françoise DARVES-BLANC (2 pages) Page 67
73-2017-07-07-005 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0851 en date du 7 juillet 2017 portant autorisation d'exploiter à M. Frédéric MORAND (2 pages) Page 70
73-2017-07-07-006 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0852 en date du 7 juillet 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC DE L'ARGENTINE (2 pages) Page 73
73-2017-06-30-002 - Arrêté préfectoral N° 2017-0854 portant limitation des usages de l'eau en Savoie (lac du Bourget et Avant Pays Savoyard) (5 pages) Page 76
73-2017-06-28-003 - Arrêté préfectoral n°2017-0790 portant complément à l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1991 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement le système d'assainissement des Menuires-Val Thorens de la commune des Belleville (6 pages) Page 82

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-07-04-002 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour la réalisation par l'entreprise Gibello de la seconde phase des travaux de coulage du radier sur la commune de La Ravoire, rue de la Poste (2 pages) Page 89
73-2017-07-04-001 - Arrêté préfectoral délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Mathieu CHAUSSEPIED et Mme Delphine BOUZON, exploitant l'établissement "Le Cromagnon" situé à Les Allues (2 pages) Page 92
73-2017-07-07-001 - Arrêté préfectoral portant agrément de M. Thierry CELLIER en qualité de garde-pêche particulier (2 pages) Page 95
73-2017-07-04-003 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire : Pompes Funèbres du Guiers (1 page) Page 98
73-2017-06-29-005 - CABINET DU PREFET (3 pages) Page 100
73-2017-06-29-006 - CABINET DU PREFET (3 pages) Page 104
73-2017-06-29-007 - CABINET DU PREFET (3 pages) Page 108
73-2017-06-30-003 - CABINET DU PREFET (3 pages) Page 112
73-2017-07-04-004 - CABINET DU PREFET (3 pages) Page 116
73-2017-07-04-005 - CABINET DU PREFET (2 pages) Page 120
73-2017-07-04-006 - CABINET DU PREFET (3 pages) Page 123

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-06-28-004 - Arrêté modificatif relatif à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP) (1 page) Page 127

Rectorat de Grenoble

73-2017-07-04-007 - Arrêté rectoral SG n°2017-23 du 4 juillet 2017 portant subdélégation de signature dans le cadre du SICAC (1 page) Page 129

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-07-06-002

Arrêté préfectoral fixant la liste des refuges de montagne autorisés à accueillir des mineurs en nuitées collectives.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service jeunesse, sports et vie associative

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
fixant la liste des refuges de montagne autorisés à accueillir des mineurs en nuitées collectives

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales de sécurité contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié par la décision n°387529 du 31 mars 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 fixant la liste des refuges de montagne sur le territoire de la Savoie autorisés à accueillir des mineurs en collectif ;

Considérant les informations transmises par les maires du département quant à l'adéquation des refuges de montagne du territoire de leur commune avec les préconisations réglementaires nécessaires à l'autorisation d'accueil collectif de mineurs ;

Considérant qu'il convient de faciliter la pratique des activités physiques liées à la montagne à des jeunes et d'autoriser la fréquentation de refuges de montagnes par des groupes de mineurs ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les refuges de montagne situés sur le territoire de la Savoie autorisés à accueillir l'été (hors enneigement), et pour certains l'hiver (avec enneigement), des mineurs en collectif en-dehors de la présence parentale, figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Cette liste modifie et remplace la liste précédente, annexée à l'arrêté susvisé du 21 juillet 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et les maires sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Chambéry, le 6 juillet 2017,

Signé le préfet,

Denis LABBÉ

Annexe à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017
fixant la liste des refuges de montagne de Savoie
autorisés à accueillir des mineurs en nuitées collectives

1. Les refuges de montagne situés sur le territoire de la Savoie autorisés à accueillir durant l'été (hors enneigement) :

Commune de LES ALLUES

Refuge de la Traye
Refuge du Saut

Commune d'AUSSOIS

Refuge de la Fournache
Nouveau refuge du fond d'Aussois
Refuge de la Dent Parrachée
Refuge de Plan Sec

Commune de BEAUFORT

Refuge de la Gittaz
Refuge les Arolles

Commune de BESSANS

Refuge d'Averole

Commune de BONNEVAL-SUR-ARC

Chalet des Évettes

Commune de BOURG SAINT-MAURICE

Refuge de la Croix du Bonhomme
Refuge des Mottets
Refuge Robert Blanc
Refuge de la Remise

Commune de BRAMANS

Refuge du Petit Mont Cenis
Refuge d'Ambin
Refuge du Suffet
Refuge de Lo Tsamou

Commune de CHAMPAGNY-EN-VANOISE

Refuge Plaisance
Refuge de Plan des Gouilles
Refuge du Bois
Refuge la Glière

Commune de FLUMET

Refuge de la Barme

Commune de GRANIER

Refuge de la Coire

Commune de LA CÔTE D'AIME

Refuge du Presset
Refuge de la Balme
Refuge les Plans du Bas

Commune de LE CHÂTELARD

Refuge les Garins

Commune de HAUTELUCE

Refuge de la Croix de Pierre

Commune de LANSLEBOURG

Refuge de Fémaz-Montcenis
Refuge de Cuchet-Edelweiss

Commune de LANSLEVILLARD

Refuge de Vallombrun

Commune de LA LÉCHÈRE

Refuge de Nant du Beurre

Commune de MODANE

Refuge du Mont Thabor

Commune de MONTGELLAFREY

Refuge du Lac de la Grande Léchère

Commune de PEISEY-NANCROIX

Refuge du Palet
Refuge du Mont Pourri
Refuge de Rosuel

Commune de PLANAY

Refuge du Grand Bec

Commune de PRALOGNAN- LA-VANOISE

Refuge Peclet-Poiset
Refuge de la Valette
Refuge du Col de la Vanoise

Commune de SAINT-BON-TARENTAISE

Refuge des Lacs Merlet

Commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE

Refuge de L'Archeboc

Commune de SAINT-SORLIN D'ARVES

Refuge de l'Etendard

Commune de TERMIGNON

Refuge de la Leisse
Refuge de l'Arpont
Refuge de la Femma
Refuge le Plan du Lac

Commune de VALMEINIER

Refuge des Terres Rouges

Commune de VAL D'ISÈRE

Refuge de Prariond
Refuge du Fond des Fours

Commune de VALLOIRE

Refuge de l'Aiguille d'Arve

Commune de VILLARODIN-BOURGET

Refuge de l'Orgère

Commune de VILLAROGER

Refuge de Turia
Refuge de la Martin

2. Les refuges de montagne situés sur le territoire de la Savoie autorisés à accueillir durant l'hiver (avec enneigement) :

Commune de LES ALLUES

Refuge de la Traye

Commune de MONTGELLAFREY

Refuge du Lac de la Grande Léchère

Commune de FLUMET

Refuge de la Barme

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-07-03-003

Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection à Salmonella enteritidis d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant déclaration d'infection à *Salmonella enteritidis* d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'oeufs de consommation

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'article D 223-21 du code rural créé par le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium* dans les troupeaux de rente de l'espèce Gallus gallus en filière œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration de salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 28 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Eric DA SILVA, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 16 mai 2017 ;

Considérant le compte-rendu écrit, référencé 170622-006352-01 en date du 27 juin 2017, de l'examen bactériologique défavorable effectué par le laboratoire départemental d'analyses de l'Ain en vue de la recherche de *Salmonella enteritidis* sur des fientes prélevées dans le poulailler de M. Raphaël GIRERD, commune de YENNE ;

Considérant que l'unité épidémiologique est constituée d'une basse-cour comprenant des canards, des oies, des pigeons et des poules pondeuses ;

Considérant la déclaration de toxi-infection alimentaire du 13 juin 2017 transmise à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes UT Savoie ;

Considérant que les œufs ayant servi à la fabrication des repas sont produits dans le poulailler sus- visé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

Arrête

ARTICLE 1er :

L'élevage de M. Raphaël GIRERD, sis "Le Chatelard", commune de YENNE est déclaré infecté de salmonellose à Salmonella enteritidis.

ARTICLE 2 :

La déclaration d'infection de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

1) L'interdiction de sortie de l'élevage des volailles.

2) L'interdiction de commercialisation des œufs issus de ces volailles

3) L'élimination des volailles dans un délai de un mois

4) Le nettoyage et la désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles

Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique officiel négatif des surfaces vis-à-vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.

ARTICLE 3 :

L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en charge des services vétérinaires, après élimination des volailles infectées et réalisation complète des opérations de désinfection et de vide sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et le Maire de la commune de YENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 3 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire

Signé : Eric DA SILVA

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-06-11-001

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.226-1 à L.226-8, R.226-1 à R.226-8, R.226-11 à R.226-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 20085-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 28 avril 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La société BLUGEON Hélicoptères - 74110 MORZINE est requise le 11 juin 2017 pour l'exécution des opérations d'hélitreuillage d'un cadavre de bovin appartenant à l'EARL de Chantemerle à BETTON-BETTONET n° EDE 73041020 en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage MONNARD SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre, victime d'un dérochement, se situe dans un torrent près du lieu-dit "Bonneval les Bains" sur la commune de BOURG SAINT MAURICE.

Article 2 : L'héliportage du cadavre de ce bovin sera réalisé au tarif de 675,00 € HT (forfait).

Article 3 : La société BLUGEON Hélicoptères - 74110 MORZINE **transmet sa demande d'indemnisation**, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgrimer, 12 rue Henri Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX, au **directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY cedex** chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- la copie de l'arrêté préfectoral portant réquisition,
- la nature de la prestation réalisée,
- la facture relative à l'opération réalisée.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

Article 5 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgrimer, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de BOURG SAINT MAURICE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 11 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental

Signé : Thierry POTHET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-06-27-006

Arrêté préfectoral portant réquisition d’une société d’hélicoptères pour exécution d’opération d’héliportage de cadavres d’animaux

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.226-1 à L.226-8, R.226-1 à R.226-8, R.226-11 à R.226-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 20085-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 28 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Eric DA SILVA, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 16 mai 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La société BLUGEON Hélicoptères - 74110 MORZINE est requise le 27 juin 2017 pour l'exécution des opérations d'hélitreuillage d'un cadavre de bovin appartenant GAEC LA COUR (N° EDE 26-319-455), n° 2601111983 en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage MONNARD SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe dans le ruisseau du Pré Naret à ALBIEZ-MONTROND

Article 2 : L'héliportage du cadavre de ce bovin sera réalisé au tarif de 850,00 € HT (forfait).

Article 3 : La société BLUGEON Hélicoptères **transmet sa demande d'indemnisation**, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgrimer, 12 rue Henri Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX, au **directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY cedex** chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- la copie de l'arrêté préfectoral portant réquisition,
- la nature de la prestation réalisée,
- la facture relative à l'opération réalisée.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

Article 5 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgrimer, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire d'ALBIEZ-MONTROND sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 27 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire

Signé : Eric DA SILVA

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-06-22-002

AP 2017-0806 portant application du régime forestier sur la commune d'Aime-la-Plagne commune déléguée de Montgirod pour une surface de 31 653m²

application du régime forestier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2017-0806 en date du 22 juin 2017

Portant application du régime forestier sur la commune d'Aime-la-Plagne, commune déléguée de Montgirod, pour une surface de 31 653 m²

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 27 avril 2017, par laquelle le conseil municipal de la commune d'Aime-la-Plagne demande l'application du régime forestier pour une partie de la parcelle cadastrale n° 15, section A, à Montgirod,

VU l'extrait de matrice cadastrale et le plan cadastral,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 4 mai 2017,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 4 mai 2017,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 19 juin 2017,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : la partie de parcelle cadastrale suivante relève du régime forestier.

Propriétaire : commune d'Aime-la-Plagne.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Aime-la-Plagne	A	15	MONTAGNE DU FRUIT COMMUN	274,1380	3,1653
		TOTAL			**3,1653**

Ancienne surface de la forêt communale de Montgirod relevant du régime forestier : 354 ha 32 a 64 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 3 ha 16 a 53 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Montgirod relevant du régime forestier : 357 ha 49 a 17 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie d'Aime-la-Plagne. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-Préfet d'Albertville, Mme le Maire d'Aime-la-Plagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé par intérim Hélène MARQUIS

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-06-29-003

AP 2017-0837 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires de la Savoie
Service environnement, eau et forêts

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-0837

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :

amphibiens, odonates et Rhopalocères

Bénéficiaire : **Monsieur ULMER André**

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-2050 du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01) déposée par Monsieur André ULMER dans le cadre de suivis naturalistes ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'amphibiens, d'Odonates et de Rhopalocères aux fins d'inventaires de populations sauvages dans le cadre de suivis naturalistes.

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2)

CONSIDERANT que la personne à habiliter justifie d'une formation adaptée pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernées par les opérations.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre de la réalisation d'études naturalistes sur le département de la Savoie, Monsieur André ULMER, demeurant 61 rue Caderat à CHAZELLE-sur-LYON (42140) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES : **espèces ou groupes d'espèces visés,** *nombre et sexe le cas échéant*
Amphibiens, Odonates et Rhopalocères, à l'exclusion des espèces relevant de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction).

<u>ARTICLE 2</u> : Prescriptions techniques

<u>LIEU D'INTERVENTION</u> :

Département de la Savoie hors espaces protégés (réserves naturelles ou parcs naturels)

<u>PROTOCOLE</u> :

- Le bénéficiaire procède à la capture pour identification des spécimens avant de les relâcher sur place.
- Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché, en tenant compte de leur cycle biologique.

<u>MODALITES</u> :

Les modes et moyens utilisés pour la capture et le relâcher sont les suivants :

- Capture manuelle à l'aide d'épuisette pour les amphibiens,
- Capture manuelle à l'aide de filet pour les Odonates et les Rhopalocères,
- Relâcher immédiat de tous les individus une fois identifiés.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

Les périodes des opérations de capture et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

<u>ARTICLE 3 :</u> Personne habilitée

La personne habilitée pour réaliser ces opérations est M. André ULMER qui depuis 25 ans réalise de nombreuses études naturalistes pour la compte de la FRAPNA de la Loire.

Elle doit être porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

<u>ARTICLE 4 :</u> Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour l'année 2017.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et lieux par commune des opérations,
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 29 juin 2017

Le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires et par subdélégation,

le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-06-29-004

AP 2017-0838 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires de la Savoie
Service environnement, eau, forêts

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-0838

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens et insectes

Bénéficiaire **: Syndicat du Haut-Rhône**

Le Préfet de Savoie

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départementale des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-831 du 28 juin 2016 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par le syndicat du Haut-Rhône en date du 15 février 2017 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre du diagnostic du plan de gestion de la réserve naturelle du Haut-Rhône ;
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre du diagnostic du plan de gestion de la réserve naturelle, le syndicat du Haut-Rhône dont le siège social est situé sur la commune de YENNE (73170 - ZAC des Fontanettes) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : **espèces ou groupes d'espèces visés,** *nombre et sexe le cas échéant*
Toutes les espèces d'amphibiens et d'insectes présentes sur la partie Savoie de la réserve naturelle du Haut-Rhône, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction).

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Département de la Savoie : partie de la réserve naturelle comprise de ce département.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont détaillés dans le dossier de demande et doivent être respectés, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont détaillés dans le dossier de demande et doivent être respectés, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

- La capture des amphibiens sera faite au filet afin de déceler une présence ou une absence des espèces potentiellement présentes. Les espèces (adultes, larves et têtards) seront identifiés en évitant le contact direct et relâchés aussitôt.
- En ce qui concerne la capture d'odonates, a priori aucune espèce protégée ne sera ciblée. Toutefois, existe le risque de certaines capture (Agrion de mercure, Maculinae).
- Attitude la plus respectueuse possible pour les espèces, protégées ou non avec respect stricte des règles sanitaires et d'éthique dans la conduite des captures.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**[1], seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Rémi BOGEY, conservateur de la réserve naturelle,
- Fabrice CARTONNET, garde technicien de la réserve naturelle.

toutes deux formées et expérimentées.

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2017.

ARTICLE 5 : **Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

La dérogation est accordée pour une seule opération d'inventaire, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDPP, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable,
- les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

[1] *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 29 juin 2017

Le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-06-29-002

AP modifiant l'autorisation 2015-2531 du 21 décembre 2015 autorisant le prélèvement, le transport et la culture de plants

modification de l'arrêté 2015-2531

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-0836

Portant modification de l'autorisation N° DDT/SEEF N° 2015-2531 du 21 décembre 2015

autorisant le prélèvement, le transport et la culture ex situ de plants ou fragments de plants d'espèces végétales protégées

Bénéficiaire **: Conservatoire botanique national alpin (CBNA)**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L. 411-1A et L.411-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2014 relatif au renouvellement de l'agrément du conservatoire botanique national alpin en tant que conservatoire botanique national ;

VU l'arrêté préfectoral en date 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départementale des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-2050 du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF N° 2015-2531 du 21 décembre 2015, portant autorisation de prélèvement, transport et culture ex situ de plants ou fragments de plants d'espèces végétales protégées ;

VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande du 26 avril 2017, déposée par le conservatoire botanique national alpin, représenté par Noémie FORT, chef de service conservation, pour habiliter deux nouveaux mandataires ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que la présente demande concerne des opérations de prélèvement, transport et culture ex situ de plants ou fragments de plants d'espèces végétales protégées ;

CONSIDERANT le bien fondé et l'intérêt du projet qui s'inscrit dans le cadre des activités du conservatoire botanique national alpin, organisme public dédié à la connaissance et à la préservation de la flore et de la végétation à l'échelle de son territoire d'agrément et de l'intérêt de disposer dans ce cadre d'une autorisation pluriannuelle pour procéder à certaines opérations de prélèvement,

transport, détention, reproduction, culture d'espèces végétales protégées pour l'ensemble de ces membres ;

CONSIDERANT que les 2 personnes dont l'habilitation est demandée justifient d'une formation adaptée aux espèces concernées par la demande ;

ARRÊTE

L'article 1er de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF N° 2015-2531 du 21 décembre 2015, portant autorisation de prélèvement, transport et culture ex situ de plants ou fragments de plants d'espèces végétales protégées est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : Personnes habilitées :

Sont intégrées au groupe des mandataires énumérés à l'article 1er de l'autorisation DDT/SEEF n°2015-2531 du 21 décembre 2015, les personnes suivantes :

- Sophie VALLEE, ingénieur forestier, spécialisée en gestion des milieux naturels,
- David PAULIN, expert faune-flore.

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté DDT/SEEF N° 2015-2531 du 21 décembre 2015, restent inchangées.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 29 juin 2017

Le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires et par subdélégation,

le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-05-001

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2017-0857 portant mise à disposition du public du projet UTN sur la commune de NOTRE DAME DU PRE relatif au réaménagement du Camping du Rocher du Glaisy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Planification et Aménagement du Territoire

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2017- 0857

Portant mise à disposition du public du dossier de projet d'Unité Touristique Nouvelle

Commune de NOTRE DAME DU PRE

Réaménagement du Camping du Rocher du Glaisy

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment son article 72, codifié par l'article L 122.20 du Code de l'Urbanisme, modifiée notamment par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU les décrets n° 86.52 du 10 janvier 1986 et n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 complétant ou modifiant, pour les zones de montagne, certaines dispositions du livre 1er du Code de l'Urbanisme et notamment son article 1er, codifié par les articles R 122.5 à R 122.15 du Code de l'Urbanisme,

VU la demande d'instruction de la commune de NOTRE DAME DU PRE en date du 30 juin 2017,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de NOTRE DAME DU PRE en date du 4 mai 2017 approuvant le dossier UTN :

Commune de NOTRE DAME DU PRE
Réaménagement du Camping du Rocher du Glaisy

VU le dossier qui l'accompagne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2016, portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017, ainsi que l'arrêté modificatif en date du 4 janvier 2017,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : Le dossier de projet d'Unité Touristique Nouvelle est tenu à la disposition du public du 31 juillet 2017 au 1er septembre 2017 inclus

- à la Mairie de NOTRE DAME DU PRE
  les lundi et mardi de 9 h 00 à 11 h 00 et le jeudi de 14 h 00 à 16 h 00, sauf jours féries et fermeture exceptionnelle,

- à la Communauté de communes Coeur de Tarentaise à MOUTIERS
  du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30, et le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30, sauf jours féries et fermeture exceptionnelle,

- à la Sous Préfecture d'ALBERTVILLE
  du lundi au vendredi de 8 h 15 à 11 h 30, sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle,

- à la Direction Départementale des Territoires (Secrétariat SPAT / AU - Bureau n° 334) à CHAMBERY - 1 rue des Cévennes – du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle,

afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Article 2 : Un compte rendu des observations recueillies sera adressé à la formation spécialisée pour les Unités Touristiques Nouvelles constituée au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, qui examinera ce dossier lors de la réunion du 19 octobre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Mention en sera publiée dans les deux journaux désignés ci-après :

- Le Dauphiné Libéré
- La Savoie

et affiché à la Mairie de Notre-Dame-du-Pré et à la Communauté de communes Coeur de Tarentaise.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de NOTRE DAME DU PRE
- M. le Président de la Communauté de Communes Coeur de Tarentaise
- M. le Sous-Préfet d'ALBERVILLE
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

Chambéry, le 5 juillet 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé :Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-04-010

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 0846 en date du 4 juillet 2017 portant autorisation d'exploiter à Mme Nathalie MONTFALCON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 0846 en date du 4 juillet 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1421 en date du 30 septembre 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **04/04/2017**, déposée sous le dossier **n°2016-058** et **n°2016-058bis** présentée par Mme MONTFALCON Nathalie domiciliée Le Pothin 73610 DULLIN, portant sur 0ha22a43ca situés sur la commune de AYN, et 38ha78a69ca situés sur la commune de NOVALAISE ,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **21/04/2017**,

CONSIDERANT que la demande déposée par Mme MONTFALCON Nathalie relève de la priorité 3.5 agrandissement >38ha par exploitant et >plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 0ha22a43ca situés sur la commune de AYN, et 38ha78a69ca situés sur la commune de NOVALAISE est accordée à Mme MONTFALCON Nathalie domiciliée Le Pothin 73610 DULLIN.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Monsieur ARTHAUD-BERTHET Loic domicilié Le Cordonnier 73470 NOVALAISE d'une part, et les associées de l' EARL PERRET domicilié 1256 route de Yenne – Au Perret 73470 NOVALAISE d'autre part.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0846 accordée à MONTFALCON Nathalie

commune de AYN = 0ha22a43ca

parcelle cadastrée B 0099

commune de NOVALAISE = 38ha78a69ca

zone	parcelle	subdiv	surface
C	1089		50,65
C	1091		63,75
C	1101		44,50
C	1162		19,65
C	1165		49,15
C	1171		27,30
C	1172		33,90
C	1174		19,55
C	1184		108,20
C	1248		20,45
C	1256		17,35
C	1284		34,00
C	1285		33,70
C	1287		14,80
C	1288		28,55
C	1293		15,80
C	1294		14,55
C	1296		7,75
C	1297		5,30
C	1298		36,00
C	1712		7,20
C	1737		35,75
C	3095		14,18
C	3096		15,30
C	1072		61,55
C	1073		28,15
C	1074		140,56
C	1075		43,30
C	1076		24,80
C	1077		61,95
C	1080		48,70
C	1081		25,25
C	1086		69,00
C	1090		43,70
C	1096		45,85
C	1098		46,45
C	1099		0,73
C	1102		6,90
C	1103		12,95
C	1104	J	33,57
C	1104	K	33,58
C	1105		110,70
C	1106		0,34
C	1107		0,77
C	1111		13,00
C	1112	partie	15,69
C	1113		10,50
C	1114		10,25
C	1115		234,35
C	1134		63,20
C	1163		29,55
C	1164		22,30
C	1166		19,95
C	1167		42,95
C	1168		5,70
C	1169		16,75
C	1170		40,70
C	1209		6,73
C	1210		6,10
C	1211		16,53
C	1213		54,61
C	1221		30,42
C	1222		17,15
C	1223		14,23
C	1226		17,52
C	1233		0,28
C	1244		5,62
C	1249		12,85
C	1250		6,00
C	1251		20,70
C	1267	A	216,32
C	1267	Z	1,18
C	1269		28,75
C	1286		26,10
C	1289		5,70
C	1290		20,50
C	1291		9,05
C	1292		22,05
C	1295		32,30
C	1369		16,40
C	1372		24,55
C	1626		62,80
C	1627		9,70
C	1628		29,40
C	1629		6,15
C	1631		3,28
C	1632		17,90
C	1635		47,65
C	1640		29,75
C	1675		32,10
C	1703		36,05
C	1710		10,18
C	1713		6,75
C	1714		24,85
C	1720		66,65
C	1722		30,70
C	1723		23,55
C	1724		25,10
C	1741		19,30
C	1744		31,15
C	1746		27,46
C	1747		54,94
C	1914		72,45
C	1915		82,15
C	1916	A	18,70
C	1916	B	16,80
C	1917	A	4,00
C	1917	B	16,10
C	1919	J	10,80
C	1919	K	10,80
C	1923		20,35
C	1924		62,75
C	2128	J	10,28
C	2128	K	10,29
C	2132	J	10,36
C	2132	K	10,37
C	2508		1,32
C	2889	J	9,85
C	2889	K	9,85
C	2890		0,65
C	2891		10,97
C	2892		35,52
C	2895	J	14,85
C	2895	K	29,71
C	2896	J	6,37
C	2896	K	12,73
C	2897		44,07
C	2898		58,53

TOTAL = 39ha01a12ca

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-06-21-008

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0793 en date du 21 juin 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC DES CARRONS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0793 en date du 21 juin 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1421 en date du 30 septembre 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **14/03/2017**, déposée sous le dossier **n°2017-023** présentée par les associés du GAEC DES CARRONS domicilié Plan Thomas 73700 LES CHAPELLES, portant sur 32ha38a43ca situés sur la commune de LES CHAPELLES,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **31/03/2017**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés du GAEC DES CARRONS relève de la priorité 3.4 agrandissement >38ha par exploitant et < plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 32ha38a43ca situés sur la commune de LES CHAPELLES est accordée aux associés du GAEC DES CARRONS domicilié Plan Thomas 73700 LES CHAPELLES.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par les associés de l' EARL DE LA VIEILLE ECOLE domicilié Chef Lieu 73700 LES CHAPELLES.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0793 accordée aux associés du GAEC DES CARRONS

commune de LES CHAPELLES = 32ha38a43ca

zone	parcelle	subd	Surf NP
A	0034		8,65
A	0036		11,15
A	0042		6,95
A	0065		14,60
A	0068		5,60
A	0075		7,20
A	0095		7,20
A	0098		1,93
A	0127		15,35
A	0181		9,40
A	0183		8,40
A	0309		6,35
A	0310		4,00
A	0393		12,40
A	0424		15,55
A	0619		8,65
A	0681		7,45
A	1528		15,15
A	1531		78,15
A	1542		12,90
A	1544		2,67
A	1547		5,10
A	1555		3,11
A	1587		3,13
A	1588		12,45
A	1590		5,55
A	1594		18,65
A	1667		25,93
A	1678		3,78
A	1679		11,10
A	1680		15,90
A	1681		2,77
A	1682		4,84
A	1684		14,50
A	1685		6,85
A	1695		6,45
A	1707		16,30
A	1713		16,00
A	1715		4,36
A	1718		8,28
A	1722		5,80
A	1723		3,31
A	1724		4,69
A	1726		8,55
A	1727		53,50
A	1730		24,10
A	1731		17,95
A	1741		7,60
A	1744		25,35
A	1785		17,30
A	1790		8,10
A	1791		7,35
A	1799		26,30
A	1811		7,35
A	1817		13,35
A	1827		22,70
A	1828	J	13,82
A	1828	K	13,83
A	1835		6,85
A	1839		10,05
A	1840		11,00
A	1849	J	25,00
A	1849	K	25,00
A	1859		3,45
A	1862		8,00
A	1864		2,90
A	1865		13,05
A	1869		8,30
A	1879		5,65
A	1883		18,10
A	1884		0,68
A	1887		0,85
A	1888		36,30
A	1893		10,90
A	1897		13,45
A	1899		19,50
A	1902		47,40
A	1903		31,80
A	1906		6,65
A	1924		4,55
B	0003		24,80
B	0008		13,90
B	0011		13,75
B	0012		15,10
B	0015		12,60
B	0016		12,05
B	0017		4,86
B	0018		42,25
B	0020		11,85
B	0021		15,25
B	0031		1,54
B	0046		4,45
B	0047		4,92
B	0052		6,80
B	0060		10,50
B	0061		7,20
B	0064		10,20
B	0092		11,90
B	0093		11,75
B	0094		6,20
B	0095		17,55
B	0096		14,25
B	0101		11,90
B	0111		14,55
B	0116		8,10
B	0119		13,95
B	0128		14,90
B	0133		6,50
B	0134		18,55
B	0139		2,76
B	0153		4,61
B	0160		25,05
B	0161		21,10
B	0162		15,90
B	0167		5,30
B	0174		6,25
B	0175		4,35
B	0223		8,80
B	0226		9,50
B	0227		8,85
B	0359		20,20
B	0374		14,90
B	0378		21,90
B	0382		18,00
B	0383		16,95
B	0390		6,20
B	0403		20,55
B	0426		23,10
B	0434		36,00
B	0450		33,30
B	0453		2,81
B	0454		10,25
B	0505		21,70
B	0519		7,75
B	0520		5,65
B	0524		5,60

B	0568		5,45
B	0572		24,15
B	0584		8,55
B	0590		3,60
B	0610		40,50
B	0614		6,15
B	0629		20,00
B	0633		43,50
B	0637		22,20
B	0638		3,93
B	0641		26,81
B	0650		6,20
B	0660		6,05
B	0662		9,35
B	0686		19,25
B	0692		2,43
B	0698		3,77
B	0703		17,95
B	0744		14,60
B	0748		9,70
B	0812		4,67
B	1011		4,47
B	1012		23,90
B	1158		9,00
B	1180		7,30
B	1222		2,47
B	1378		2,54
B	1501		8,90
B	1502		23,20
B	1719		3,78
B	1824		2,81
B	1836		1,65
B	1893		1,30
B	1896		0,07
B	1922		0,42
B	1928		1,85
B	1929		1,92
B	1930		0,33
B	1932		17,05

B	1935		5,60
B	1941		1,65
B	2197		14,23
B	2460		4,75
B	2461		23,55
B	2468		1,75
B	2469		6,25
B	2616		5,92
B	2653		6,93
B	2684		31,27
B	2753		7,23
B	2763		5,50
B	2765		6,74
C	0751		5,97
C	0782		1,79
C	1043		12,55
C	1169		36,50
C	1301		11,05
C	1308		7,15
C	1344		1,46
C	1389		49,05
C	1430		20,20
C	1623		75,90
C	1625		180,20
C	1627		57,20
C	1628		97,90
C	1683		14,50
C	1685		10,15
C	1686		4,94
C	1689		204,90
C	1691		22,30
C	1695		19,40
C	1696		27,20
C	1706		12,75
C	1716		16,80
C	1731		16,50
C	1737		10,50
C	1738		13,85

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-06-26-002

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0794 en date du 26 juin 2017 portant autorisation d'exploiter aux membres du groupement pastoral association des éleveurs de pelouse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0794 en date du 26 juin 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1421 en date du 30 septembre 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **23/03/2017**, déposée sous le dossier **n°2017-025** présentée par les membres du GROUPEMENT PASTORAL « ASSOCIATION DES ELEVEURS DE PELOUSE » domicilié chez M. Sébastien MELLADO – 982 chemin de Saunier – Mas Sadoulet 13280 MOULES, portant sur 1739ha48a35ca non pondérés (434ha87a09ca pondérés) situés sur la commune de AVRIEUX.

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **21/04/2017**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les membres du GROUPEMENT PASTORAL « ASSOCIATION DES ELEVEURS DE PELOUSE » relève de la priorité 2 installation gestion collective du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 1739ha48a35ca non pondérés (434ha87a09ca pondérés) situés sur la commune de AVRIEUX.est accordée aux membres du GROUPEMENT PASTORAL « ASSOCIATION DES ELEVEURS DE PELOUSE » domicilié chez M. Sébastien MELLADO – 982 chemin de Saunier – Mas Sadoulet 13280 MOULES.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0794 accordée au GROUPEMENT PASTORAL « ASSOCIATION DES ELEVEURS DE PELOUSE »

commune de AVRIEUX =1739ha48a35ca

Zone	Numéro	Subd	Surf T NP
B	0147		7649,00
B	0149		4264,00
B	0203		63,70
B	0216		327,40
B	0248		84,70
B	0280	A	38,73
B	0280	B	38,72
B	0287		28,05
B	0295		21,10
B	0304		23,20
B	0354		609,40
B	0379		60,90
B	0435		226,80
B	0436		14,55
B	0437		1244,00
B	0438		934,20
B	0439		16146,00
B	0444		270,00
B	0447		15995,00
B	0448		33,80
B	0450		110,00
B	0452		49048,00
B	0453		9896,00
B	0476		89,45
B	0477		36,75
B	0483		30,90
B	0490		24,80
B	0491		153,40
B	0492	A	141,27
B	0492	B	70,63
B	0493		86,10
B	0494	A	34,20
B	0494	B	17,10
B	0496	A	112,88
B	0496	B	56,42
B	0502		103,90
B	0503		86,50
B	0505		158,30
B	0514	A	1814,00
B	0514	B	1814,00
B	0578		13,46
B	0582		17,33
B	0613		19696,93
B	0617		10638,48
B	0639		41,50
B	0643		86,80
B	0665		20242,98
B	0666		1987,70
B	0667		1220,09
B	0668		3967,72
B	0669		3,18
B	0670		68,33
B	0671		2395,50
B	0672		1238,50
B	0678	J	44,17
B	0678	K	44,17
B	0679	J	21,83
B	0679	K	21,83
B	0682		228,57
B	0683		11,43

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-06-21-009

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0795 en date du 21 juin 2017 portant autorisation d'exploiter à Mme Evelyne BLANC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0795 en date du 21 juin 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1421 en date du 30 septembre 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **14/03/2017**, déposée sous le dossier **n°2017-031** présentée par Mme BLANC Evelyne domiciliée Ladray - Arêches 73270 BEAUFORT SUR DORON, portant sur 49ha04a24ca situés sur la commune de BEAUFORT SUR DORON,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **21/04/2017**,

CONSIDERANT que la demande déposée par Mme BLANC Evelyne relève de la priorité 2.5 autre installation d'un candidat sans surface du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 49ha04a24ca situés sur la commune de BEAUFORT SUR DORON est accordée à Mme BLANC Evelyne domiciliée Ladray - Arêches 73270 BEAUFORT SUR DORON.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Monsieur BLANC Gaston domicilié Ladray – Arêches 73270 BEAUFORT SUR DORON.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0795 accordée à BLANC Evelyne

commune de BEAUFORT SUR DORON = 49ha04a24ca

Zone	Parcelle	Subd	Surf T
C	0157		32,14
C	0159		108,70
C	0160		4,50
C	0162		6,05
C	0253		29,20
C	0255		9,20
C	0978		34,35
F	0075		73,95
F	0200		121,90
F	0206		31,35
F	0207		6,05
F	0280		313,20
F	0411		31,00
F	0675		45,90
F	0676		39,06
F	0677		289,42
F	0682		53,65
F	0683		544,05
H	0412		207,50
H	0413		9,95
H	0438		15,10
H	0439		140,80
H	0440		2,28
H	0477		46,85
H	0481		10,95
H	0483		14,15
H	0485		8,65
H	0486		5,60
H	0506		18,30
H	0507		40,05
H	0520		6,55
H	0521		12,80
H	0522		27,80
H	0523		6,30
H	0657		7,45
H	0681		47,30
H	1444		22,90
H	2285		4,59
H	2286		0,37
H	2287		13,39
H	2551		4,49
J	0640		6,60
J	0643		8,65
J	1251		0,40
J	1507		7,05
J	1508		18,68
J	1510		9,95
K	0146		68,51
K	0147		1,07
K	0153		13,35
K	0154		13,05
K	0155		98,40
K	0191		268,40
K	0274		6,60
K	0278		9,15
K	0279		5,65
K	0280		139,60
K	0340		7,75
K	0343		2,67
K	0346		0,46
K	0349		60,50
K	0350		23,00
K	0352		5,45
K	0354		16,85
K	0355		55,70
K	0356		5,30
K	0357		28,80
K	0420		78,45
K	0432		3,48
K	0433		9,10
K	0435		17,10
K	0436		151,10
K	0439		14,65
K	0440		36,50
K	0449		16,95
K	0450		24,80
K	0452		24,35
K	0474		44,85
K	0476		11,80
K	0526		2,20
K	0638		20,95
K	0640		1,08
K	0645		11,40
K	0648		6,70
K	0718		0,14
K	0775		0,18
K	0932		22,80
K	0935		49,50
K	1022	AJ	5,51
K	1022	AK	9,87
K	1145		72,05
K	1295		0,66
K	1298	J	105,24
K	1298	K	105,23
K	1304		0,75
K	1305		2,30
K	1306		3,85
K	1307		54,25
K	1308		16,40
K	1335	J	4,72
K	1335	K	4,73
K	1336	J	30,56
K	1336	K	30,55
K	1337	J	73,34
K	1337	K	73,34
K	1373		33,90
K	1458		76,46
K	1459		13,39
K	1469	J	40,15
K	1469	K	80,30
K	1470		11,43
K	1477		2,51
K	1480		63,54
K	1547		1,98
K	1548		0,19
K	1549		1,33
K	1550		2,39
K	1551		0,72
K	1552		38,19
K	1672		2,20
K	1673		0,58
K	1674		18,33
K	1677		45,84

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-04-009

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0845 en date du 4 juillet 2017 portant autorisation d'exploiter à l'EARL SAINT ROCH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0845 en date du 4 juillet 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1421 en date du 30 septembre 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **31/03/2017**, déposée sous le dossier **n°2015-184** présentée par les associés de l' EARL DE SAINT ROCH domicilié 128 rue Saint Roch 73460 GRESY SUR ISERE, portant sur 1ha40a80ca situés sur la commune de FRETERIVE, 4ha74a10ca situés sur la commune de GRESY SUR ISERE, et 0ha70a53ca situés sur la commune de SAINT JEAN DE LA PORTE,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **21/04/2017**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés de l' EARL DE SAINT ROCH relève de la priorité 3.4 agrandissement >38ha par exploitant et < plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 1ha40a80ca situés sur la commune de FRETERIVE, 4ha74a10ca situés sur la commune de GRESY SUR ISERE, et 0ha70a53ca situés sur la commune de SAINT JEAN DE LA PORTE est accordée aux associés de l''EARL DE SAINT ROCH domicilié 128 rue Saint Roch 73460 GRESY SUR ISERE.

Ces parcelles étaient pour partie antérieurement exploitées par Monsieur JOSSERAND Daniel domicilié 87 route du Lac Fontaine 73460 GRESY SUR ISERE.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0845 accordée aux associés de l' EARL DE SAINT ROCH

commune de FRETERIVE = 1ha40a80ca

parcelle cadastrée ZR 0011

commune de GRESY SUR ISERE = 4ha74a10ca

Zone	Numéro	Subd	Surface
ZE	0025		129,50
ZE	0044		63,20
ZE	0050		189,40
ZE	0051		22,50
ZE	0052		54,70
ZE	0053		14,80

commune de SAINT DE LA PORTE = 0ha70a53ca

parcelle cadastrée YD 0022

TOTAL = 6ha85a43ca

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-04-011

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0847 en date du 4 juillet 2017 portant autorisation partielle d'exploiter à M. Martial COMBET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0847 en date du 4 juillet 2017 portant autorisation partielle d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1421 en date du 30 septembre 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **03/04/2017**, déposée sous le dossier **n°2016-089** présentée par M. COMBET Martial domicilié L'Isle 73400 UGINE, portant sur 7ha68a80ca situés sur la commune de BEAUFORT SUR DORON, 15ha25a67ca situés sur la commune de COHENNOZ, 2ha21a59ca situés sur la commune de CREST-VOLAND,,40ha83a74ca situés sur la commune de MARTHOD, 16ha34a90ca situés sur la commune de UGINE , et 61ha08a20ca situés sur la commune de VILLARD SUR DORON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **27/04/2017**, déposée sous le **n°2016-037** présentée par M. HUGONNIER Stéphane domicilié 679 route des Moulins – Les Poses 73400 MARTHOD,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M.COMBET Martial porte notamment sur la parcelle cadastrale A 1791 située sur la commune de MARTHOD pour une surface de 12ha00, et est en concurrence avec la demande de M. HUGONNIER portant également sur cette même parcelle,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **19/05/2017**,

CONSIDERANT que la demande déposée par M. COMBET Martial relève de la priorité 3.5 agrandissement >38ha par exploitant et >plafond de surfaces de l'annexe 3 du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT que la demande déposée par M. HUGONNIER Stéphane n'est pas soumise au contrôle des structures, et que si elle l'était, elle relèverait de la priorité 2.4 installation d'un candidat de plus de 40 ans, avec capacité agricole, sans surface avant la reprise,

CONSIDERANT que la demande M. COMBET Martialn'est pas prioritaire sur la parcelle en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe 1, soit 7ha68a80ca situés sur la commune de BEAUFORT SUR DORON, 15ha25a67ca situés sur la commune de COHENNOZ, 2ha21a59ca situés sur la commune de CREST-VOLAND, 28ha83a74ca situés sur la commune de MARTHOD, 16ha34a90ca situés sur la commune de UGINE, et 61ha08a20ca situés sur la commune de VILLARD SUR DORON est accordée à M. COMBET Martial domicilié L'Isle 73400 UGINE.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par M. MENETREY Eric domicilié Les Duffours 73400 MARTHOD d'une part, et par M. COMBET Martial domicilié L'Isle 73400 UGINE d'autre part.

Article 2 - L'autorisation d'exploiter la parcelle cadastrale A 1791 située sur la commune de MARTHOD figurant en annexe 2, soit 12ha00, est refusée à M. COMBET Martial domicilié L'Isle 73400 UGINE.

Article 3- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 4- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 5- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 6 La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 7- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Annexe 1 (page 1 sur 3)

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter :
article 1er de la présente décision DDT/SPADR n°2017-0847 notifiée à COMBET Martial

commune de BEAUFORT SUR DORON = 7ha68a80ca

parcelle cadastrée L 1511

commune de COHENNOZ = 15ha25a67ca

zone	parcelle	subdiv	surf T
B	0226p		64,10
B	0227		8,55
B	0239		47,30
B	0242		13,35
B	0244		190,90
B	0245		30,20
B	0246		14,00
B	0247		6,15
B	0270		5,65
B	0407	A	36,65
B	0578		11,22
B	0653	J	18,00
B	0653	L	109,40
B	0655	J	69,75
B	0655	K	19,58
B	0712		9,00
B	0713		1,94
B	0752		10,99
B	0907		17,68
B	0908		20,36
C	0146		9,35
C	0147		33,20
C	0216		161,00
C	0566	A	26,21
C	0566	B	66,82
C	1006	B	154,54
C	1006	C	71,34
C	1023		298,44

commune de CREST-VOLAND = 2ha21a59ca

zone	parcelle	subdiv	surf T
A	0428p		8,64
A	0429	J	34,80
A	0429	K	34,80
A	1231		5,85
A	1233		27,10
A	2330	A	10,00
A	2330	B	100,40

commune de MARTHOD = 28ha83a74ca

zone	parcelle	subdiv	surf T
A	0242		97,70
A	0328		21,88
A	0329		41,90
A	0554		19,60
A	0621		123,55
A	0700		6,70
A	0702		53,10
A	0707		16,50
A	0753		6,85
A	0754		9,55
A	0819		61,05
A	0820		9,70
A	0821		23,90
A	0822		11,95
A	0823		10,45
A	0826		34,15
A	0832		10,20
A	0833		2,52
A	0834		2,25
A	0835		9,75
A	0838		11,40
A	0839		8,25
A	0842		32,25
A	0843		129,65
A	0844		66,80
A	1128		4,40
A	1129		28,00
A	1130		13,25
A	1131		17,90
A	1132		9,30
A	1133		42,20
A	1205		72,35
A	1210		9,05
A	1211		33,15
A	1221		38,60
A	1296		198,20
A	1336		25,50
A	1339		13,35
A	1340		6,65
A	1341		2,35
A	1342		14,85
A	1343		12,50
A	1345		32,80
A	1590		23,60
B	1231		37,60
B	1232		35,18
B	1246		5,05
B	1248	A	15,85
B	1248	Z	0,20
B	1356		30,10
B	1357		4,90
B	1364		33,50
B	1366		28,10
B	1367		21,25
B	1369		17,40
B	1373		21,99
B	1374		19,20
B	1375		4,05
B	1387		14,70
B	1456		47,95
B	1457		9,75
B	1459		7,28
B	1460		5,88
B	1461		10,80
B	1462		36,00
B	1464		24,80
B	1517		13,64
B	1518		13,00
B	1525		91,95
B	1652		23,30
B	1657		68,10
B	1788		6,85
B	1789		22,60
B	1793		24,20
B	1809		12,60
B	1810		23,40
B	2018		17,40
B	2310	A	45,49
B	2310	B	6,52
B	2406		2,30
B	3137		5,58
B	3140		105,98
B	3143		15,49
B	3146		15,29
B	3148		14,84
B	3799		7,07
B	3800		13,43
B	3801		4,23
B	3802		10,60
C	0183		14,95
C	0184		24,55
C	0185		37,05
C	0191		23,95
C	0192		32,80
C	0204		121,65
C	0298		5,10
C	0300		16,75
C	0580		1,10
C	0689		48,20
C	0693		142,65

commune de UGINE = 16ha34a90ca

zone	parcelle	subdiv	surf T
C	0742		27,20
C	1389		64,70
C	1390		110,70
H	0739		18,60
H	0773		10,30
H	0774		1,03
H	0776		16,40
H	0784		10,80
H	0787		19,80
H	1208		41,12
H	1209		178,48
H	1216		12,18
H	1217		6,18
H	1218		15,08
H	1259	J	132,48
K	0021		47,02
K	0027		17,05
K	0116		11,90
K	0122		7,42
K	0201		78,95
K	0772		1,16
K	2022		161,49
K	2237		93,35
K	2240		4,76
K	2314		27,37
K	2326		25,16
K	2348		9,09
K	2378		31,10
K	2381		120,22
K	2386		12,18
K	2388		19,49
K	2391		17,31
K	2447		1,24
K	2449		11,63
K	2455		239,52
K	2457		32,44

commune de VILLARD SUR DORON = 61ha08a20ca

zone	parcelle	subdiv	surf T
B	0240	A	1211,33
B	0240	B	2422,67
B	0608		2474,20

TOTAL = 131ha42a90ca

Annexe 2

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet d'un refus :
article 2 de la présente décision DDT/SPADR n°2017-0847 notifiée à COMBET Martial

commune de MARTHOD = 12ha00

parcelle cadastrée A 1791

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-07-002

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0848 en date du 7 juillet 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC DU VALLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0848 en date du 7 juillet 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1421 en date du 30 septembre 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **06/04/2017**, déposée sous le dossier **n°2017-006** présentée par les associés du GAEC DU VALLON domicilié Le Villaron 73480 BESSANS, portant sur 143ha86a17ca non pondérés (105ha72a21ca pondérés) situés sur la commune de BESSANS,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **21/04/2017**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés du GAEC DU VALLON relève de la priorité 2.1 candidat à l'installation avec PPP validé et sans surfaces avant la reprise du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 143ha86a17ca non pondérés (105ha72a21ca pondérés) situés sur la commune de BESSANS est accordée aux associés du GAEC DU VALLON domicilié Le Villaron 73480 BESSANS.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par les associés de l' EARL DU VALLON domicilié Le Villaron 73480 BESSANS.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0848 accordée aux associés du GAEC DU VALLON

commune de BESSANS = 143ha86a17ca

Zone	Numéro	Subd	Surf NP
A	1833		12,36
A	1834		12,36
A	1835		12,35
B	1388		40,85
C	*0144*		*37,90*
C	*0147*		*23,45*
C	*0150*	*partie*	*18,07*
C	*0151*		*22,45*
C	*0160*		*79,50*
C	*0162*		*26,40*
C	*0164*		*25,45*
C	*0166*		*34,50*
C	*0169*		*17,30*
C	*0171*		*28,65*
C	*0194*		*35,50*
C	*0206*		*17,30*
C	*0244*		*84,80*
C	*0248*		*12,85*
C	*0271*		*32,00*
C	*0284*		*37,60*
C	*0288*	*partie*	*137,00*
C	*0313*	*partie*	*2900,00*
C	*0331*		*59,00*
C	*0332*	*partie*	*203,00*
C	*0336*	*A*	*43,35*
C	*0337*	*B*	*4,32*
C	*0338*	*A*	*37,20*
C	*0352*		*89,80*
C	*0353*	*AA*	*12,38*
C	*0353*	*AB*	*86,72*
C	*0353*	*BA*	*12,39*
C	*0353*	*BB*	*86,71*
C	*0354*		*40,00*
C	*0356*		*29,60*
C	*0359*	*A*	*119,63*
C	*0373*		*43,70*
C	*0374*		*62,20*
C	*0377*		*239,00*
C	*0378*	*A*	*46,73*
C	*0381*		*13,00*
C	*0386*		*68,96*
C	*0387*		*7,90*
C	*0389*		*14,70*
C	*0394*	*J*	*38,15*
C	*0394*	*K*	*38,15*
C	*0412*		*10,27*
C	*0467*		*37,10*
C	*0485*		*10,96*
C	*0486*		*16,44*
C	*0533*		*43,20*

D	2004	partie	2693,00
E	0277		15,72
E	0311		47,20
E	0312		129,30
E	0315		72,70
E	0318		82,20
E	0319		159,90
E	0456		28,30
E	0522		121,70
E	0523		56,60
E	0524		39,60
E	0525		110,00
E	0526		58,25
E	0527		8,15
E	0528		37,70
E	0529		15,80
E	0530		24,80
E	0531		24,10
E	0534		12,50
E	0535		21,20
E	0537		49,10
E	0538		132,30
E	0541	J	31,67
E	0541	K	95,02
E	0543		95,20
E	1157		15,88
E	1160		41,75
E	1165		128,37
H	0393		2,57
H	0753	A	1,02
H	0759		1,13
H	0760		1,13
H	2649		2,14
H	2653		2,86
Y	0012		42,55
Y	0015		32,30
Y	0016		27,90
Y	0017		21,30
Y	0018		66,50
Y	0019		23,50
Y	0021		46,70
Y	0022		24,40
Y	0023		18,70
Y	0024		59,50
Y	0025		46,40
Y	0027		132,30
Y	0030		13,70
Y	0032		17,00
Y	0035		384,40
Y	0073		20,70
Y	0091		19,10

Y	0207	A	15,70
Y	0233		28,48
Z	0028		50,70
Z	0041		46,90
Z	0078		5,60
Z	0108		132,70
Z	0110		63,20
Z	0111		192,80
Z	0112		40,20
Z	0114		303,30
ZA	0092		5,28
ZC	0002		32,53
ZC	0006		74,51
ZC	0020		10,60
ZC	0023		25,20
ZC	0032		16,88
ZC	0074		11,23
ZC	0077		17,48
ZC	0083		14,02
ZC	0088		36,65
ZD	0041		8,98
ZD	0043		32,94
ZE	0025		39,62
ZK	0037	A	49,40
ZK	0037	B	49,39
ZK	0038	A	13,63
ZK	0038	B	13,62
ZK	0039		62,05
ZK	0045		81,89
ZK	0047		18,45
ZK	0048		33,80
ZL	0012		234,76
ZL	0019		202,69
ZL	0021	A	10,91
ZL	0021	B	10,91
ZL	0022	A	44,23
ZL	0022	B	44,22
ZL	0064		44,81
ZM	0026		6,19
ZM	0106		34,93
ZM	0107		2,39
ZM	0109		3,95
ZM	0123		13,38
ZM	0131		7,07
ZN	0021		67,32
ZN	0022		25,34
ZN	0117		35,02

ZO	0006		37,83
ZO	0041		25,61
ZO	0044		35,19
ZO	0045		3,94
ZO	0046		122,22
ZO	0063	A	8,86
ZO	0063	B	17,72
ZO	0065	A	27,02
ZO	0065	B	54,04
ZP	0004		367,01
ZP	0005		48,66
ZP	0014		7,36
ZP	0037		41,16
ZP	0051		15,13
ZP	0118		6,56
ZP	0125		3,90
ZP	0144	partie	65,45
ZR	0007		14,34
ZR	0013		35,30
ZR	0027		40,34
ZR	0029	A	39,64
ZR	0029	B	39,64
ZR	0037	partie	19,48
ZR	0047		5,34
ZS	0004		12,93
ZS	0005		30,20
ZS	0032		21,57
ZS	0050		57,73
ZS	0051	partie	8,00
ZS	0052		57,43
ZS	0053		6,98
ZS	0055		31,29
ZS	0056		35,31
ZS	0057		19,42
ZS	0058		3,97
ZT	0043		23,94
ZT	0064		17,63
ZW	0040		23,10
ZW	0041		83,51
ZW	0046	A	4,45
ZW	0046	B	22,25
ZW	0070		9,86

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-07-003

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0849 en date du 7 juillet 2017 portant autorisation d'exploiter à M. Benoît DURAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0849 en date du 7 juillet 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1421 en date du 30 septembre 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **04/04/2017**, déposée sous le dossier **n°2017-009** présentée par M. DURAND Benoît domicilié Les Ricans 73170 YENNE, portant sur 34ha84a07ca situés sur la commune de SAINT PAUL DE YENNE, et 58ha07a59ca situés sur la commune de YENNE,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **21/04/2017**,

CONSIDERANT que la demande déposée par M. DURAND Benoît relève de la priorité 3.5 agrandissement >38ha par exploitant et >plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 34ha84a07ca situés sur la commune de SAINT PAUL DE YENNE, et 58ha07a59ca situés sur la commune de YENNE est accordée à M. DURAND Benoît domicilié Les Ricans 73170 YENNE.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par les associés du GAEC DU MONTEY domicilié Le Montey 01300 NATTAGES.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0849 accordée à DURAND Benoît

commune de SAINT PAUL SUR YENNE = 34ha84a07ca

Zone	Numéro	Subd	Surface
A	0826		68,80
A	0834		35,15
A	0835		15,00
A	0836		12,90
A	0856		17,55
A	0861		29,35
A	0862		116,40
A	0863		37,75
A	0877		0,71
A	0933		62,45
A	0934		29,65
A	0937	J	100,00
A	0937	K	31,00
A	1155		36,75
A	1156		62,30
A	1158		65,65
A	1159		24,55
A	1160	J	64,15
A	1160	K	64,15
A	1304		3,61
A	1411	J	335,90
A	1411	K	335,90
A	1743		33,00
A	1801	J	102,54
A	1801	K	100,00
A	1865		0,25
A	1866		11,39
A	1868		28,25
A	2023	J	30,57
A	2023	K	30,57
A	2024	J	38,68
A	2024	K	38,68
A	2070		10,08
A	2074		21,14

B	0001		7,75
B	0006		76,20
B	0007		45,70
B	0008		31,20
B	0009	J	21,30
B	0009	K	21,30
B	0010		46,15
B	0013		0,95
B	0020		14,70
B	0042		87,95
B	0043		5,65
B	0044		5,10
B	0086	J	50,66
B	0086	K	101,34
B	0087		15,85
B	0088		83,35
B	0098		13,25
B	0102		27,30
B	0109		21,30
B	0110		8,95
B	0111		9,75
B	0113		12,50
B	0120		25,70
B	0121		18,90
B	0125		23,35
B	1222	J	11,85
B	1228	J	28,44
B	1228	K	28,44
B	1230		70,05
B	1236		52,77
B	1330	J	18,87
B	1712		9,09
B	1714		5,08
B	*1738*	*partie*	*361,02*
B	*1864*	*partie*	*3,60*
B	1952		77,70
B	1974	J	15,00
B	1976	L	14,00
B	1982	J	17,19

commune de YENNE = 58ha07a59ca

Zone	Numéro	Subd	Surface
C	0168		61,55
C	0887		26,95
C	0888		63,40
C	0889		2,39
C	0898		32,35
C	0899		30,95
C	0991		48,70
D	0521	J	68,16
D	0521	K	34,08
D	0521	L	34,09
D	0522	J	98,90
D	0522	K	49,45
D	0523		66,25
D	0524		36,08
D	0525	J	18,67
D	0525	K	56,01
D	0526		63,95
D	0547	J	57,85
D	0547	K	57,85
D	0548		0,71
D	0549		121,80
D	0550		14,90
D	0577		23,13
D	0578		4,85
D	0579		120,05
D	0580		26,05
D	0581	J	17,20
D	0581	K	10,10
D	0582		37,40
D	0583	J	51,50
D	0583	K	25,75
D	0584		0,65
D	0585		18,65
D	0586		194,35
D	0588		38,80
D	0589		58,25
D	0590		19,45
D	0591		15,70
D	0592		7,00
D	0593		47,35
D	0594		31,40
D	0608	J	93,75
D	0608	K	46,87
D	0608	L	46,88
D	0610	J	18,00
D	0610	K	13,65
D	0611		51,70
D	0612		18,35
D	0614		23,40
D	0615		20,75
D	0621		16,65
D	0622		12,30
D	0624		38,75
D	0625		8,80
D	0626		14,95
D	0631	J	50,60
D	0631	K	50,60
D	0637		75,95
D	0638		45,15
D	0639		18,30
D	0643		46,00
D	0644		10,40
D	0645		33,50
D	0646		0,63
D	0647		12,57
D	0649	J	49,65
D	0649	K	49,65
D	0650		7,15
D	0652		7,60
D	0653		47,05
D	0654		29,60
D	0731		11,25
D	0732		2,69

D	0752		13,12
D	0808		61,45
D	0825		160,50
D	0826		17,00
D	0831		11,57
D	1017		9,80
D	1235		38,35
D	1236	J	96,65
D	1236	K	96,65
D	1238		34,40
D	1241		60,85
D	1242		5,80
D	1243		87,85
D	1246		16,40
D	1247		112,10
D	1248		28,30
D	1249		11,20
D	1250		48,30
D	1251		197,80
D	1252		26,85
D	1253		18,45
D	1254		13,15
D	1255		102,85
D	1256		43,95
D	1257	J	73,15
D	1257	K	36,58
D	1258		2,69
D	1259	B	5,60
D	1277		7,50
D	1278		31,65
D	*1279*	*partie*	*75,61*
D	1280		145,20
D	1285		31,85
D	1286		227,63
D	1287		5,80

D	1317		141,40
D	1318		45,25
D	1319		14,00
D	1320		33,55
D	1321		29,10
D	1406	J	40,05
D	1406	K	40,05
D	1611	J	23,85
D	1611	K	23,85
D	1612	J	13,40
D	1612	K	13,40
D	1736	J	7,85
D	1736	K	7,86
D	1824		7,14
D	1855		52,45
D	1964		41,74
D	1969		52,02
D	1975		15,04
D	2056	J	15,74
D	2056	K	15,74
D	2075	J	5,00
D	2075	K	35,87
D	2078		19,18
D	*2138*	*partie*	*20,89*
D	2197		23,32
D	2198		0,41
D	2200		14,05
D	2201		0,34
D	2254		204,79
D	2257		50,83
D	2258		3,16
D	2260		73,86

TOTAL = 92ha91a66ca

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-07-004

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0850 en date du 7 juillet 2017 portant autorisation d'exploiter à Mme Françoise DARVES-BLANC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0850 en date du 7 juillet 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1421 en date du 30 septembre 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **05/04/2017**, déposée sous le dossier **n°2017-012** présentée par Mme DARVES-BLANC Françoise domiciliée Le Planchamp 73130 SAINT ALBAN DES VILLARDS, portant sur 121ha85a09ca non pondérés (30ha46a27ca pondérés) situés sur la commune de SAINT ALBAN DES VILLARDS.

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **21/04/2017**,

CONSIDERANT que la demande déposée par Mme DARVES-BLANC Françoise relève de la priorité 3.5 agrandissement >38ha par exploitant et >plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 121ha85a09ca non pondérés (30ha46a27ca pondérés) situés sur la commune de SAINT ALBAN DES VILLARDS est accordée à Mme DARVES-BLANC Françoise domiciliée Le Planchamp 73130 SAINT ALBAN DES VILLARDS.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Madame DARVES-BLANC Chantal domiciliée 165 chemin de la Sellive 73200 MERCURY.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé :Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0850 accordée à DARVES-BLANC Françoise

commune de SAINT ALBAN DES VILLARDS = 121ha85a09ca

Zone	Numéro	Subd	Surf T
A	0078		0,85
A	0079		105,33
A	0110		17,55
A	0111		0,30
A	0112		4,45
A	0113		2,70
A	0114		14,05
A	0115		62,15
A	0140p		167,75
A	0182		286,95
A	0192		16,28
A	0360		5,85
A	0373	A	84,95
A	0374		3,45
A	0396		4088,00
A	0397		7049,10
A	0661		22,30
A	0662		29,60
A	0675		4,65
A	0685		24,25
A	0686		0,82
A	0687		2,06
A	0688		157,35
A	0733		94,35

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-07-005

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0851 en date du 7 juillet 2017 portant autorisation d'exploiter à M. Frédéric MORAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0851 en date du 7 juillet 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1421 en date du 30 septembre 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **03/04/2017**, déposée sous le dossier **n°2017-033** présentée par M. MORAND Frédéric domicilié Hameau de Montagny 73340 ARITH, portant sur 38ha37a44ca non pondérés (11ha00a39ca pondérés) situés sur la commune de ARITH.,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **21/04/2017**,

CONSIDERANT que la demande déposée par M. MORAND Frédéric relève de la priorité 3.5 agrandissement >38ha par exploitant et >plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 38ha37a44ca non pondérés (11ha00a39ca pondérés) situés sur la commune de ARITH est accordée à M. MORAND Frédéric domicilié Hameau de Montagny 73340 ARITH.

Ces parcelles étaient pour partie antérieurement exploitées par Monsieur CHANVILLARD Thierry domicilié La Ferme des Suavets – Les Suavets 73100 SAINT OFFENGE DESSOUS.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé :Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0851 accordée à MORAND Frédéric

commune de ARITH = 38ha37a44ca

Zone	Numéro	Subd	Surf NP
A	0513		14,65
A	0525		15,90
A	0526		13,40
B	0282		7,75
B	0378		16,65
B	0391		7,65
B	0412		19,90
B	0413		35,97
B	0770		22,21
B	2252		33,96
C	0143		29,40
C	0150		55,50
C	0239		39,95
C	0263		44,05
C	0274		71,20
C	0276		1743,66
C	0293		81,06
C	0381		87,80
C	0384		125,10
C	0385		64,70
C	0389		83,80
C	0506	A	122,50
C	0506	B	60,05
C	0507		160,71
C	0512		34,15
C	0513		29,55
C	0514		145,30
C	0515		61,12
C	0517		16,80
C	0519	A	29,00
C	0519	B	54,25
C	0520		509,75

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-07-006

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0852 en date du 7 juillet 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC DE L'ARGENTINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0852 en date du 7 juillet 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1421 en date du 30 septembre 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **03/04/2017**, déposée sous le dossier **n°2017-035** présentée par les associés du GAEC DE L'ARGENTINE domicilié Les Efforces – Arêches 73270 BEAUFORT SUR DORON, portant sur 149ha13a23ca non pondérés (46ha43a51ca pondérés) situés sur la commune de BEAUFORT SUR DORON,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **19/05/2017**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés du GAEC DE L'ARGENTINE relève de la priorité 3.4 agrandissement >38ha par exploitant et < plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 149ha13a23ca non pondérés (46ha43a51ca pondérés) situés sur la commune de BEAUFORT SUR DORON.est accordée aux associés du GAEC DE L'ARGENTINE domicilié Les Efforces – Arêches 73270 BEAUFORT SUR DORON.

Ces parcelles étaient pour partie antérieurement exploitées par Monsieur MONOD Joseph domicilié Les Echartons – Arêches 73270 BEAUFORT SUR DORON.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé :Lisiane FERMOND-VARNET

Annexe

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0852 accordée aux associés du GAEC DE L'ARGENTINE

commune de BEAUFORT SUR DORON = 149ha13a23ca

Zone	Numéro	Subd	Surf T
H	1072	J	8,55
H	1072	K	55,30
H	1080		24,60
H	1865	J	115,30
H	1865	K	115,29
H	1867		54,50
H	2062		24,56
H	2464		2,41
H	2465		5,58
H	2466		24,01
H	2468		1,63
H	2469		1,52
H	1081		22,90
H	2563		127,29
H	2564		43,87
J	0387		7,75
J	0389		90,90
J	0397		251,30
J	1648		15,50
K	0300		74,75
K	0302		17,15
K	0303		0,70
J	0315		2523,00
J	0316		223,10
J	0313		966,00
J	0392		113,20
J	0393		25,10
J	1689	A à E	4727,60
J	2114		5114,96
L	1485	J	89,94
L	1485	K	44,97

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-06-30-002

Arrêté préfectoral N° 2017-0854 portant limitation des usages de l'eau en Savoie (lac du Bourget et Avant Pays Savoyard)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-0854

PORTANT LIMITATION DES USAGES DE L'EAU

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants et R.211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône – Méditerranée et Corse , approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1998 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1094 du 18 juillet 2016 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes souterraines - département de la Savoie ;

VU l'avis du comité départemental de suivi de la ressource en eau et des étiages et de la MISEN (Mission Interservices de l'Eau et de la Nature) du 23 juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, la survie de la faune aquatique ainsi que l'abreuvement des animaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie **;**

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2017-0012 du 5 janvier 2017, plaçant le département de la Savoie en situation de vigilance, est abrogé.

Article 2:

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral n°2016-1094 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes souterraines pour le département de la Savoie , la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Pour les eaux superficielles :

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Lac du Bourget - Albanais - Bauges	**alerte**
Combe de Savoie-Val Gelon	**vigilance**
Avant-Pays savoyard	**alerte**
Beaufortain - Val d'Arly	**vigilance**
Tarentaise	**vigilance**
Maurienne	**vigilance**

Pour les eaux souterraines : situation de **vigilance** sur tous les bassins de gestion.

Article 3 : MESURES DE PORTEE GENERALE

Article 3.1 – prévention et préservation

Prévention incendie

Conformément à l'article L 2213-32 du CGCT, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. En fonction des risques à défendre, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 30, 60 ou 120 m3, compte-tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.

Préservation des zones de frayères

En application de la loi de 1993 sur la circulation des véhicules à moteur, la circulation, le passage, et le stationnement (moto, 4X4) dans le lit des cours d'eau sont interdits.

Débit réservé dans les cours d'eau

En application de l'article L214-18 du Code de l'Environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.

Article 3.2- Restriction

Les mesures de limitation des usages de l'eau, rappelées ci-dessous, prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté, dans le bassin de gestion « Lac du Bourget / Albanais / Bauges » et « Avant-Pays savoyard ».

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires à savoir l'alimentation en eau potable et l'intervention des services d'incendie et de secours.

Sont interdits :

Mesures d'interdiction générales :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organes liés à la sécurité ;
- de 8 h 00 à 20 h 00 : l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature (les jardins potagers, et les « greens et départs » de golf ne sont pas concernés) ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert sauf pour raison de salubrité des réseaux d'adduction ;
- le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- le remplissage des piscines privées sauf première mise en eau pour livraison après construction ;
- Les prélèvements directs dans le milieu hydraulique superficiel dits domestiques (au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement, à savoir inférieurs à 1000 m3 par an) ;
- Les vidanges de piscines sauf justification sanitaire ; le rejet doit impérativement avoir fait l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH.

Article 4 : MESURES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES DE RESEAUX D'EAU POTABLE

Afin de permettre un suivi régulier de l'état de la ressource en eau et de réagir rapidement après l'observation d'une évolution de la situation, les mesures suivantes sont activées :

- Tous les services gestionnaires des ressources AEP - que leurs données (débits de sources, niveaux des nappes) soient utilisées comme indicateur du niveau de sécheresse ou non - suivent et transmettent aux services de l'Etat leurs données chaque semaine ;

- Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau transmet impérativement l'ensemble des informations recueillies à la DDT, à l'ARS et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 5 : MESURES RELATIVES AUX INDUSTRIELS ET ARTISANS

Les ICPE soumises par l'inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse communiquent aux services de l'Etat leur Plan d'Économie d'Eau.

Article 6 : MESURES RELATIVES A L'AGRICULTURE

L'irrigation est interdite de 10 h 00 à 18 h 00, sauf irrigation aux gouttes à gouttes ou micro-aspersion. L'irrigation à partir de retenues d'eau constituées en période de fonte des neiges reste autorisée ; l'utilisation directe des eaux stockées dans les bassins pluviaux est également autorisée.
L'abreuvement des animaux ne fait pas l'objet de restriction.

Article 7 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 septembre 2017.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Article 8 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (jusqu'à 1 500 euros et, si récidive, jusqu'à 3 000 euros).

Article 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 : EXECUTION ET NOTIFICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les mairies concernées et dont extrait sera publié dans la presse locale :

.

- la secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet.
- les maires ;
- le colonel commandant le Groupement de gendarmerie de la Savoie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;

- le directeur départemental des territoires ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Une copie sera adressée à :
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Chambéry, le 30 juin 2017

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim
Signé : Nicolas MARTRENCHARD

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-06-28-003

Arrêté préfectoral n°2017-0790 portant complément à l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1991 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement le système d'assainissement des Menuires-Val Thorens de la commune des Belleville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-0790
PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 JANVIER 1991 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES MENUIRES VAL THORENS DE LA COMMUNE DES BELLEVILLE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement, Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-24), Livre I – Titre 8 (et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-4, L. 181-14, R. 181-39 et R. 181-45) et Livre IV – Titre III ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à L. 2224-15, L. 2224-17 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1991 portant autorisation pour l'exploitation de la station d'épuration des Ménuires Val Thorens de la commune des Belleville sur son territoire de la communal impliquant le rejet des effluents après traitement dans la galerie EDF de la Coche et l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-0353 du 14 avril 2017 portant sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques par la station d'épuration des Ménuires Val Thorens de la commune des Belleville ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2016 portant autorisation des travaux d'augmentation de la puissance maximale brute de l'usine de La Coche – Aménagement hydroélectrique de La Coche concédé à Électricité de France ;

VU le rejet des effluents traités de la station d'épuration des Ménuires Val Thorens autorisé dans la Galerie EDF de la Coche ;

VU le courrier du 10 janvier 2017 d'EDF informant la DDT des travaux prévus entre le 15 juillet 2017 au 30 octobre 2018 relatifs à :
- La vidange trentennale des petites prises d'eau d'ouvrages concédés autorisée en application de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 ;
- L'augmentation de la puissance maximale brute de l'usine de la Coche.

VU la fermeture de la Galerie de la Coche du 15 juillet 2017 au 30 octobre 2018 nécessitée pour la réalisation des opérations précitées ;

VU la non-conformité depuis 2012 de la station d'épuration des Ménuires Val Thorens, par rapport à ses obligations européennes, le nombre de bilans ne respectant pas ses objectifs minima de traitement étant supérieur aux quotas autorisés ;

VU la qualité médiocre des eaux traités par la station d'épuration des Ménuires Val Thorens notamment en période touristique hivernale ;

VU la réunion du 4 avril 2017 en Mairie des Belleville relative à la gestion du rejet des effluents épurés de la station d'épuration des Ménuires Val Thorens dans le cours d'eau « Doron de Belleville » pendant toute la durée de fermeture de la Galerie EDF de la Coche ;

VU la nécessité de surveiller la qualité du cours d'eau « Doron de Belleville », exutoire du rejet de la station d'épuration précitée, durant toute la période de fermeture de la Galerie EDF de la Coche ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 19 juin 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en recommandé avec accusé de réception à la commune des Belleville, distribué en date du 2 juin 2017 ;

VU les observations du maître d'ouvrage interrogé sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire transmises le 16 juin 2017 ;

Considérant que la fermeture de la Galerie de la Coche entraînera le rejet des effluents épurés par la station d'épuration dans le cours d'eau « Doron de Belleville » au droit de la passerelle de Saint-Marcel sur la commune des Belleville, à une centaine de mètres en aval de la prise d'eau EDF ;

Considérant que, les conditions d'exploitation ne permettent pas d'améliorer la qualité du traitement des effluents, déjà renforcée à l'état actuel notamment pendant la saison touristique hivernale ;

Considérant qu'au regard de la qualité des effluents traités rejetés dans le « Doron de Belleville », il est nécessaire de :
- Mettre en place un protocole de suivi de la qualité des eaux de ce cours d'eau durant toute la période de fermeture de la Galerie EDF de la Coche ;
- Poursuivre cette surveillance du cours d'eau, après retour au fonctionnement normal après ouverture de la Galerie EDF de la Coche (rejet de la station d'épuration dans ladite galerie), jusqu'au retour à l'état initial physico-chimique et hydrobiologique de ce cours d'eau.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie par intérim ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1991 autorisant, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation de la station d'épuration des Ménuires Val Thorens de la commune des Belleville sur son territoire de la communal, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : Protocole de suivi de la qualité du cours d'eau « Doron de Belleville » et de l'impact dans ce cours d'eau du rejet des effluents usés traités de la station d'épuration des Ménuires Val Thorens

Article 1er : Étude de la qualité des eaux du « Doron de Belleville »

La commune des Belleville est tenue de mettre en place une étude concernant la caractérisation de l'incidence sur le milieu récepteur, exutoire du rejet des effluents traités de la station d'épuration des Ménuires Val Thorens pendant la fermeture de la Galerie EDF de la Coche, via une étude de qualité des eaux (physico-chimique et hydrobiologique) dans les conditions suivantes :

- Durée : Un suivi précis et régulier du cours d'eau dès juin 2017, pendant la période de fermeture de la Galerie de la Coche prévue du 15 juillet 2017 au 30 octobre 2018 et jusqu'au retour à l'état initial physico-chimique et hydrobiologique de ce cours d'eau après retour au fonctionnement normal (rejet des effluents traités dans la Galerie EDF de la Coche).

- Linéaire : aux 4 points de mesure suivants :
  - DOR1 : « Doron de Belleville amont rejet STEU – Barrage de la prise d'eau de l'usine à neige 800 m en amont du pont du barrage de Saint-Marcel » ; Cette station est plus proche du rejet que la station du Pont des Bruyères ;
  - DOR2 : « Doron de Belleville aval rejet STEU – Pont Route du Châtelard à St-Martin-de-Belleville » ;
  - DOR3 : « Doron de Belleville aval rejet STEU – Pont Villarenger aval de la confluence Torrent des Encombres » ; Cette localisation permettra de quantifier les effets de la dilution du Torrent des Encombres ;
  - DOR4 : « Doron de Belleville aval rejet STEU – Pont du Stade à Villarlurin » ; Cette localisation permettra de quantifier les effets de la dilution des cours d'eau intermédiaires dont le « Nant Brun ».

- Analyses physico-chimiques :
  - Mesures in situ :
  Les mesures sont réalisées à l'aide de sondes portatives au centre du cours d'eau. Les paramètres relevés sur site sont les suivants : Température de l'eau, pH, conductivité, oxygène dissous et saturation en oxygène.
  - Prélèvements ponctuels :
  Les échantillons sont transportés en enceinte réfrigérée et délivrés au laboratoire accrédité Cofrac sous 24h.
  La liste des paramètres analysés est la suivante : Matières en suspension totales (MES), Carbone Organique Dissous (COD), Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO5), Demande Chimique en Oxygène (DCO), Azote total (NT), Azote Kjeldahl (NK), Ammonium (NH_4^+), Nitrites (NO_2^-), Nitrates (NO_3^-), Ammoniaque (NH3), Orthophophates (PO_4^{3-}), Phosphore total (PT).
  - Mesures de débit :
  Les débits au niveau de chaque station sont mesurés sur site.

- Analyses hydrobiologiques :
  Un support complémentaire est analysé pour ce qui est du volet hydrobiologie : les invertébrés aquatiques.

Les analyses du compartiment invertébrés doivent être réalisées selon les normes en vigueur, à savoir :
- La norme NF T90-333 « Qualité de l'eau - Prélèvement des macro-invertébrés aquatiques en rivières peu profondes » de septembre 2016 pour les prélèvements ;
- La norme XP T90-388 « Qualité de l'eau - Traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macro-invertébrés de cours d'eau » de juin 2010 pour le tri et la détermination.
Le résultat du calcul de l'algorithme inclus dans la norme IBG-DCE (NF T90-350) sera utilisé et considéré équivalent, si appliqué aux phases A et B du prélèvement réalisé selon la norme NF T90-333 précitée et traités en laboratoire selon la norme XP T90-388, conformément à ce qui est indiqué en paragraphe 1.1.1.1 de l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

- Période et fréquence des mesures :
Les campagnes de prélèvements concernent les 4 points de mesure précités. Elles ont été définies en fonction des variations de fréquentation touristique des stations sur la commune et des conditions hydrologiques du « Doron de Belleville ».

  - Analyses physico-chimiques :
Les campagnes de prélèvements commencent à partir de juin 2017 selon les fréquences suivantes :
• 1 campagne en juin 2017, pour caractériser le milieu aquatique avant fermeture de la Galerie de la Coche ;
• 1 campagne au mois d'août afin de caractériser l'impact du rejet des effluents lors de la période touristique estivale, soit la troisième semaine ;
• 1 campagne au mois de septembre afin de caractériser l'impact du rejet en étiage, soit la dernière semaine ;
• 1 campagne/mois de décembre à mars inclus afin de caractériser l'impact du rejet des effluents lors de la période touristique hivernale et en étiage hivernal. En décembre, le prélèvement est organisé dans la semaine du 24 au 31 inclus. En février, le prélèvement est mis en œuvre le dernier week-end. En mars, celui-ci est prévu la deuxième semaine ;
• 1 campagne au mois de juin entre les périodes touristiques hivernale et estivale, soit la troisième semaine ;
L'objectif est de mesurer l'impact du rejet de la STEU sur la qualité du cours d'eau « Doron de Belleville » pendant toute la durée de fermeture de la Galerie EDF de la Coche notamment lors de la saison hivernale puisqu'il s'agit de la période où la qualité du cours d'eau peut être potentiellement la plus impactée par le rejet de la STEU avec la conjonction de deux facteurs défavorables : la forte fréquentation touristique et l'étiage marqué du « Doron de Belleville ».

  - Analyses hydrobiologiques :
Des campagnes d'investigations hydrobiologiques sont prévues conjointement aux campagnes d'analyses physico-chimiques.
Elles nécessitent de se dérouler en étiage du « Doron de Belleville », à savoir :
• 1 campagne en juin 2017, pour caractériser le milieu aquatique avant fermeture de la Galerie de la Coche ;
• Hors fréquentation touristique et étiage de fin d'été/début d'automne : fin septembre/octobre ;
• Pic de fréquentation touristique des vacances d'hiver et étiage hivernal : février/mars.

Article 2 : Autres dispositions

Le protocole de suivi de la qualité des eaux du « Doron de Belleville » prend fin au retour à l'état initial physico-chimique et hydrobiologique du cours d'eau.

Le service police de l'eau peut, autant que de besoin, partiellement ou totalement, suspendre, modifier et prolonger les modalités du protocole de suivi de la qualité des eaux du « Doron de Belleville » dans les conditions qu'il déterminera notamment :

- En fonction de l'échéancier des travaux EDF et de la date de remise en service de la Galerie de la Coche ;
- En fonction des résultats et des conclusions des études engagées ;
- Afin de suivre la récupération du milieu aquatique et vérifier le retour à l'état initial si une dégradation est constatée même après le rétablissement de l'utilisation de la Galerie EDF de la Coche.

Article 3 : Interprétation, transmission des résultats des campagnes d'analyse

Les résultats des campagnes d'analyses physico-chimiques et hydrobiologiques sont transmis sans délai au service police de l'eau accompagnés de leur interprétation.

Un rapport intermédiaire, présentant les résultats et conclusions du suivi de la qualité du cours d'eau « Doron de Belleville » au 1er avril de chaque année, est transmis au service police de l'eau le **30 avril au plus tard**.

Un rapport définitif, présentant l'ensemble des résultats et conclusions du suivi de la qualité de ce cours d'eau, est transmis au service police de l'eau **au plus tard 2 mois après le constat du retour à l'état initial** physico-chimique et hydrobiologique du « Doron de Belleville ».

Les résultats des analyses hydrobiologiques obtenus sur le « Doron de Belleville » sont transmis également à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes par messagerie électronique :

- à l'adresse suivante pe.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ;
- au format Excel IRSTEA conforme au modèle disponible sur le site https://hydrobio-dce.irstea.fr/telecharger/invertebres-cours-deau/ .

Les résultats des analyses hydrobiologiques obtenus sur le « Doron de Belleville » pourront par ailleurs être comparés également à ceux de la station du Bassin Rhône Méditerranée Corse sur le « Doron de Bozel ».

TITRE 2 : Dispositions générales

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté pourra être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie des Belleville. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un an au moins.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie des Belleville.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire des Belleville.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de la commune des Belleville.

Un avis au public, faisant connaître les termes du présent arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 10 : Exécution et notification

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet d'Albertville,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- Le maire de la commune des Belleville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 28 juin 2017

Signé : Le Préfet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-07-04-002

Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour la réalisation par l'entreprise Gibello de la seconde phase des travaux de coulage du radier sur la commune de La Ravoire, rue de la Poste

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

**SECRETARIAT GENERAL DE
L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE**

Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour la réalisation par l'entreprise Gibello de la seconde phase des travaux de coulage du radier sur la commune de La Ravoire, rue de la Poste.

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, R.1334-30 et R.1337-6 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants ;

VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage notamment l'article R.1334-36 ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1997 et notamment ses articles 4 et 13 ;

VU la demande formulée le 16 juin 2017 par M. Franck BONNEVIE, directeur de travaux de l'entreprise Gibello, ZA Plan Cumin - Les Marches (73800), sollicitant une dérogation pour la seconde phase des travaux de coulage du radier ;

VU l'absence d'observation particulière de la commune de La Ravoire ;

VU l'avis du 27 juin 2017 de M. le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que l'exécution des travaux doit être réalisée en raison de contrainte technique, en dehors des heures autorisées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces circonstances de recourir à la dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 précité ;

SUR proposition de M. le sous-préfet d'Albertville, secrétaire général par intérim de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 - L'entreprise Gibello est autorisée à titre dérogatoire à effectuer des travaux de coulage du dernier radier, dans le respect du calendrier et des horaires précisés ci-après :

Entre le mardi 11 juillet et le vendredi 21 juillet 2017. Les travaux débuteront le matin à 06h00 et s'achèveront le lendemain à 07h00, soit une durée de 25 heures en continu. Le jour de l'intervention sera fixé en fonction des divers aléas notamment des conditions météorologiques.

Article 2 - Toute modification substantielle du calendrier des travaux et des horaires fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3 - L'entreprise Gibello s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter l'usage des dispositifs sonores d'avertissement du personnel aux strictes exigences de sécurité, et en utilisant au maximum les moyens de communication par radio pour éviter la transmission orale des consignes,
- à envisager la réalisation simultanée des opérations les plus bruyantes.

Article 4 - L'entreprise Gibello s'engage à disposer des panneaux signalétiques, à effectuer une campagne d'information à destination des riverains concernés par le chantier et à mettre à leur disposition un numéro de téléphone (06 07 26 30 86) pour répondre aux demandes de renseignements et aux éventuelles plaintes pendant la durée des travaux.

Article 5 - En cas d'infraction au présent arrêté, l'entreprise Gibello encourt les peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise Gibello pendant toute la durée des opérations, sur les zones de chantier concernées.

Article 7 - Délais et voies de recours : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'entreprise Gibello ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour les autres personnes.

Article 8 - M. le sous-préfet d'Albertville, secrétaire général par intérim de la préfecture de la Savoie, M. le gérant de l'entreprise Gibello, M. le maire de la commune de La Ravoire, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et affiché dans chaque commune concernée.

Chambéry, le 4 juillet 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Albertville,
secrétaire général par intérim

SIGNE : Nicolas MARTRENCHARD

Copie pour information à :

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de la Savoie,
- M. le maire de la commune de La Ravoire.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-07-04-001

Arrêté préfectoral délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Mathieu CHAUSSEPIED et Mme Delphine BOUZON, exploitant l'établissement "Le Cromagnon" situé à Les Allues

Direction de la Réglementation
et des Services aux Usagers
Bureau de la Réglementation

Arrêté DRSU / BR / A2017-278 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Mathieu CHAUSSEPIED et Mme Delphine BOUZON, exploitant l'établissement « Le Cromagnon" situé à LES ALLUES

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU l'article 244 quater Q du code général des impôts relatif au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs,

VU le décret n° 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code,

VU le décret n° 2007-1359 modifié du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU le dossier présenté le 23 juin 2017 par M. Mathieu CHAUSSEPIED et Mme Delphine BOUZON , gérants de la SARL LE CROMAGNON, exploitant l'établissement "Le Cromagnon", situé à LES ALLUES,

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 18 avril 2017 établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ,

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville, Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie par intérim,

A R R E T E

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à **:**

M. Mathieu CHAUSSEPIED et Mme Delphine BOUZON, gérants de la SARL LE CROMAGNON, exploitant l'établissement "Le Cromagnon" situé à l'adresse suivante : Immeuble Les Merisiers - Méribel - 73550 LES ALLUES.

Article 2 : les intéressés sont tenus d'informer les services de la Préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le sous-préfet d'Albertville, Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée au Maire de LES ALLUES et au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 4 juillet 2017

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-07-07-001

Arrêté préfectoral portant agrément de M. Thierry CELLIER en qualité de garde-pêche particulier

Direction de la Reglementation
et des Services aux Usagers
Bureau de la Réglementation

A R R E T E DRSU /BR / A 2017-285
PORTANT AGREMENT D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29.1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Thierry CELLIER ;

VU la commission délivrée par M. Jean-Marc GIRAUD, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de YENNE à M. Thierry CELLIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de La Balme, Billième, La-Chapelle-Saint-Martin, Jongieux, Loisieux, Lucey, Meyrieux-Trouet, Saint-Jean-de-Chevelu, Saint-Paul-sur-Yenne, Saint-Pierre-de-Curtille, Traize, Verthemex et Yenne ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

SUR proposition du sous-préfet d'Albertville, Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Thierry CELLIER, né le 23 février 1973 à Ambérieu en Bugey (01), est agréé en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Thierry CELLIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Thierry CELLIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Thierry CELLIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 :Le sous-préfet d'Albertville, Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie par intérim, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Thierry CELLIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 7 juillet 2017

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-07-04-003

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire : Pompes Funèbres du Guiers

Direction de la Réglementation
et des Services aux Usagers
Bureau de la Réglementation

ARRETE DRSU / BR / A2017-279 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-26, L.2223-45, D 2223-34 à R 2223-55, R 2223-56 à R 2223-65, D 2223-110 à D 2223-121 ;

VU le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps après mise en bière ;

VU la demande présentée le 18 mai 2017 par la SARL A.L.B.F. pour son établissement POMPES FUNEBRES DU GUIERS, représenté par M. Luc BOUSQUET et Mme Ghyslaine VIGOURET, épouse BOUSQUET en vue d'obtenir son habilitation funéraire et le dossier joint, complété le 20 juin 2017 ;

SUR proposition du sous-préfet d'Albertville, Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie par intérim ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement POMPES FUNEBRES DU GUIERS, situé 53 Rue du Couvent – 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS, représenté par M. Luc BOUSQUET et Mme Ghyslaine VIGOURET, épouse BOUSQUET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

1- le transport de corps avant et après mise en bière ;
2- l'organisation des obsèques ;
3- les soins de conservation ;
4- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
7- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
8- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **17/73-2/02**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le sous-préfet d'Albertville, Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. et Mme Luc et Ghyslaine BOUSQUET – POMPES FUNEBRES DU GUIERS,
- Monsieur le Maire de SAINT GENIX SUR GUIERS

Chambéry, le 4 juillet 2017

le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur
Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-06-29-005

CABINET DU PREFET

A43-Maurienne - Travaux de fauchage des dépendances

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 17-06-10
A43 - Maurienne
Travaux de fauchage des dépendances
Du jeudi 29 juin au jeudi 13 juillet 2017

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 23 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 23 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 23 juin 2017 ;

CONSIDERANT que pour permettre à la SFTRF de réaliser les travaux de fauchage des dépendances le long du réseau, il convient de réglementer la circulation dans les conditions suivantes :

A R R E T E

Article 1er

Les travaux sont réalisés sous coupure de voie lente entre les PK 127 et 177 en sens 1 et en sens 2. Le balisage par cônes est posé principalement sous FLR (flèche lumineuse de rabattement) et localement sous signalisation fixe. Ces travaux sont réalisés dans la période du jeudi 29 juin 2017 au jeudi 13 juillet 2017 inclus. La longueur maximale de balisage n'excèdera pas 6 km.

Article 2

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 1998 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie.

Article 3

Communication vers les usagers.
Les conditions de circulation sont relayées par la presse locale ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et celui du tunnel du Fréjus (GEF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

Article 4

Compte-tenu des impératifs de balisage, la SFTRF peut déroger aux règles d'inter-distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment la réalisation d'autres chantiers d'entretien type courants ou de chantiers programmés ou de réparations.
Elle peut également maintenir les travaux pendant les jours dits hors chantier.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PMO de Aiton qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 29 juin 2017
Le Préfet,
Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-06-29-006

CABINET DU PREFET

A43 - Maurienne - Travaux de pose de signalisation verticale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 17-06-11
A43 - Maurienne
Travaux de pose de signalisation verticale
Du lundi 26 juin au vendredi 15 décembre 2017

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 22 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 23 juin 2017 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de pose de signalisation verticale entre le PK 150 et le PK 180 en sens 1 et en sens 2 et dans les échangeurs n° 28 et 29, il convient de réglémenter la circulation dans les conditions suivantes :

A R R E T E

Article 1er

En section courante, entre St Rémy-de-Maurienne et St Michel-de-Maurienne sur des longueurs n'excédant pas 6 km, la voie lente ou la voie rapide est condamnée au fur et à mesure de l'avancement du chantier et selon l'implantation de la signalisation (en accotement ou en TPC). Il en sera de même pour chaque sens de circulation (sens 1 ou/et sens 2).

Ces travaux concernent également le 1/2 diffuseur n° 28 de St Julien-Montdenis toutes bretelles et l'échangeur de St Michel-de-Maurienne n° 29 toutes bretelles.
Dans ces 2 diffuseurs, la largeur de circulation des bretelles peut être réduite à 3,00 mètres au droit de la zone de travaux.

Ils concernent également les aires du Rieu Sec sens 1, de St-Michel-de-Maurienne en sens 1 et sens 2 et de St Julien-Montdenis en sens 2 ou la zone de travaux est simplement balisée par une signalisation de protection (véhicule en protection ou panneaux).

Sur le barreau de St-Michel-de-Maurienne, un alternat de circulation manuel ou par feux tricolores peut être mis en place localement entre la gare de péage de St-Michel-de-Maurienne amont et le giratoire RD 1006/A43.

Ces travaux sont réalisés pendant la période du 26 juin 2017 au 15 décembre 2017.

Article 2

Pendant toute la durée du chantier, des microcoupures de 10 minutes maximum peuvent être tolérées en sens 1 ou en sens 2 notamment pour la mise en place des différents ensembles de signalisation directionnelle. Ces microcoupures peuvent concerner également les bretelles des échangeurs n° 28 et 29. Elles sont réalisés uniquement en période de faible trafic.

Article 3

Compte-tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier (hors samedi et dimanche).
Compte-tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter-distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 4

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 1998 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n° 129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie.

Article 5

Communication vers les usagers.
Les conditions de circulation sont relayées par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM à la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR-CENTRE-EST est informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 6

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 7

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de Ste Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 9

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 29 juin 2017
Le Préfet,
Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-06-29-007

CABINET DU PREFET

A43 - Maurienne - Travaux de réparation d'un séparateur béton suite à l'incendie d'un PL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

+-*

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 17-06-12
A43 - Maurienne
Travaux de réparation d'un séparateur béton suite à l'incendie d'un poids-lourds
Du lundi 10 juillet au jeudi 13 juillet 2017

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 23 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 23 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 23 juin 2017 ;

CONSIDERANT que pour permettre à la SFTRF de réaliser les travaux de réparation d'un séparateur béton au PK 138.700 en sens 2 en BAU suite à l'incendie d'un poids-lourds, il convient de mettre en oeuvre les conditions de circulation ci-après :

A R R E T E

Article 1er

Les travaux sont réalisés sous coupure voie lente entre les PK 137.500 et 140.500 en sens 2 (Italie-France). Le balisage est réalisé à l'aide de cônes K5a à l'exception de la zone de travail qui est protégé par des SMV béton.
Ces travaux sont réalisés dans la période du lundi 10 juillet au jeudi 13 juillet 2017 inclus.

Article 2

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 1998 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie.

Article 3

Communication vers les usagers.
Les conditions de circulation sont relayées par la presse locale ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM à la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

Article 4

Compte-tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut déroger aux règles d'inter-distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment la réalisation d'autres chantiers d'entretien de type courants ou de chantiers programmés ou de réparations.
Elle peut également maintenir les travaux pendant les jours dits hors chantier.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PMO de Aiton qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 9

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 29 juin 2017
Le Préfet,
Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-06-30-003

CABINET DU PREFET

A43 - Maurienne - RTE - sondages sous OA SNCF et RD 1006 au Freney

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 17-06-13
A43 - Maurienne
RTE - Sondages sous OA SNCF et RD 1006 au Freney
Du lundi 3 juillet au mercredi 5 juillet 2017

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 26 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 27 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 27 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental du 28 juin 2017 ;

CONSIDERANT que pour permettre à RTE de réaliser des sondages à la pelle mécanique sous l'ouvrage SNCF et RD 1006 sur la commune de Freney au PK 190+800 en sens 1, il convient de mettre en oeuvre les conditions de circulation ci-après :

A R R E T E

Article 1er

Pendant les travaux le sens 1 (France - Italie) est dévié par la bretelle de sortie de l'échangeur n° 30 dans le giratoire du Freney. Les usagers peuvent reprendre l'A43 Maurienne par la bretelle d'entrée dans ce même échangeur. Sous l'ouvrage SNCF et RD 1006 pour permettre la réalisation des sondages, la circulation sens 1 est déviée localement au droit des purges sur le sens 2.

Parallalèment, la circulation du sens 2 (Italie - France) est déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur n° 30 dans le giratoire du Freney. Les usagers peuvent reprendre l'A43 Maurienne par la bretelle d'entrée de ce même échangeur.

Ces travaux sont réalisés de jour comme de nuit pendant toute la période du lundi 3 juillet 2017 à partir de 6h00 au mercredi 5 juillet 2017 à 21h00.

En cas d'intempéries ou d'aléas, les travaux peuvent être décalés jusqu'au vendredi 7 juillet 2017.

Article 2

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 1998 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie.

Article 3

Communication vers les usagers.
Les conditions de circulation sont relayées par la presse locale ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM à la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

Article 4

Compte-tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut déroger aux règles d'inter-distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment la réalisation d'autres chantiers d'entretien de type courants ou de chantiers programmés ou de réparations.
Elle peut également maintenir les travaux pendant les jours dits hors chantier.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de Ste-Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 9

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur du Conseil départemental,
Monsieur Maire de la commune du Freney,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 30 juin 2017,
Le Préfet,
Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-07-04-004

CABINET DU PREFET

A43 - Maurienne - Travaux de signalisation horizontale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 17-06-14
A43 - Maurienne
Travaux de signalisation horizontale
Du lundi 17 juillet au vendredi 21 juillet 2017

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 29 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 30 juin 2017 ;

VU l'avis favorable sous réserve du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 30 juin 2017 ;

CONSIDERANT que pour permettre à la SFTRF de réaliser les travaux de signalisation horizontale, il convient de mettre en oeuvre les conditions de circulation sous réserve que :

- le mercredi 19 juillet 2017, jour du Tour de France, aucune gêne à la fluidité de la circulation ne soit occasionnée au droit des échangeurs de St Jean-de-Maurienne et Hermillon sens 1 et 2 et de l'échangeur de St Michel-de-Maurienne sens 1 et 2.

A R R E T E

Article 1er

Les travaux de marquage sont réalisés sous coupure voie lente ou sous coupure voie rapide entre les PK 127 et 182 en sens 1 et en sens 2. Le balisage par cônes est posé sous FLR et ou sous signalisation fixe.

Ces travaux sont réalisés sur une semaine dans la période du lundi 17 juillet 2017 au vendredi 21 juillet 2017 inclus.

La longueur maximale de balisage n'excède pas 10 km.

En cas de mauvaises conditions météorologiques, l'intervention peut être reportée sur une durée d'une semaine avant le 15 octobre 2017.

Article 2

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 1998 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie.

Article 3

Communication vers les usagers.
Les conditions de circulation sont relayées par la presse locale ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM à la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

Article 4

Compte-tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut déroger aux règles d'inter-distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment la réalisation d'autres chantiers d'entretien de type courants ou de chantiers programmés ou de réparations.
Elle peut également maintenir les travaux pendant les jours dits hors chantier.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de Ste Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 4 juillet 2017
Le Préfet,
Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-07-04-005

CABINET DU PREFET

Additif n° 4 à l'arrêté n° 17-02-02 - Travaux de liaison électrique souterraine RTE Savoie-Piémont

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

Additif n° 4 à l'arrêté temporaire N° 17-02-02
du 28 février 2017
A43 - Maurienne
Travaux de liaison électrique souterraine RTE-Savoie-Piémont
- Secteur St Léger - St Avre - PK 141+500 au PK 158
- Secteur St Jean-de-Maurienne - PK 165+500 au PK 168+500
- Secteur St Michel-de-Maurienne - PK 175 au PK 177

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 29 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 29 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 30 juin 2017 ;

A R R E T E

Article 1er

⇨ Phase 5 du 6 juin 2017 au 13 juillet 2017 inclus.

En section courante en sens 2 entre les PK 158.800 et PK 147.200, la circulation s'effectue uniquement sur voie rapide, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) étant condamnées pour les besoins du chantier.

La voie lente est protégée au droit des ateliers principaux du chantier par des séparateurs modulaires de voie en béton ou en métal complétés par des cônes de chantier de type K5a en aval et en amont de ces ateliers servant de zone d'interventions ponctuelles ou de circulation pour l'approvisionnement du chantier.

Article 2

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de Ste Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 3

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 4 juillet 2017
Le Préfet,
Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-07-04-006

CABINET DU PREFET

AREA/A43 - Axe Lyon - Chambéry - Travaux de reprise des cavités dans le tunnel de Dullin sur les communes de Dullin et de Verel-de-Montbel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 17-06-11
AREA/A43
Axe Lyon - Chambéry
Travaux de reprise des cavités dans le tunnel de Dullin sur les communes de Dullin et de Verel-de-Montbel
Du lundi 17 juillet au vendredi 18 août 2017

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;

VU la demande présentée par la Société AREA le 8 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie du 8 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 8 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 11 juin 2017 ;

Considérant que pendant les travaux de reprise des cavités dans le tunnel de Dullin, situé entre le PK 73.000 et le PK 74.600 sur l'A43, l'axe Lyon-Chambéry, sur les communes de Verel-de-Montbel et de Dullin, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

A R R E T E

Article 1er

Pendant la période **du lundi 17 juillet 2017 au vendredi 18 août 2017,** avec report possible jusqu'au vendredi 25 août 2017 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en oeuvre dans les deux sens de circulation de l'autoroute A43, hors week-end et jours fériés :

➢ basculement de circulation entre le PK 72.000 et le PK 75.500, du lundi au vendredi matin entre 19h30 et 7h00 le lendemain matin. Vitesse limitée à 70 km/h dans le tunnel et à 50 km/h aux extrémités du basculement.

Les forces de l'ordre sont présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement del a circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requise sont dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Article 2

Les règles d'inter-distances ne s'appliquent pas à ce chantier sur l'autoroute A43.

Dérogation à la règle des jours hors chantier pour les jours suivants :
- le vendredi 21 juillet 2017 jusqu'à 8h00 du matin,
- le vendredi 28 juillet 2017 jusqu'à 8h00 du matin,
- le vendredi 4 août 2017 jusqu'à 8h00 du matin,
- le vendredi 11 août 2017 jusqu'à 8h00 du matin,
- le vendredi 18 août 2017 jusqu'à 8h00 du matin,
- le vendredi 25 août 2017 jusqu'à 8h00 du matin (en cas de report).

Sur la zone définie, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser 1500 véh/h.

Article 3

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV et des panneaux spécifiques.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu auprès au PA de Nances qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 7

Madame la Directrice de l'Exploitation de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Messieurs les maires des communes de Dullin et Verel-de-Montbel,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,

Chambéry, le 4 juillet 2017
Le Préfet,
Denis LABBÉ

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-06-28-004

Arrêté modificatif relatif à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de la Savoie
Pôle offre de soins

ARRETE modificatif
relatif à la commission départementale des soins psychiatriques

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;

Vu le décret n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le code de la santé publique, articles L3222-5, L3223-2 et R3223-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 02 décembre 2014, du 28 mai 2015, du 01 septembre 2015, du 07 avril 2016 et du 20 octobre 2016 modifiant la composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques ;

Vu le document du docteur Fabien DROUX en date du 13 mars 2017 ;

Vu le courrier du docteur Philippe GONTHIER en date du 23 juin 2017 ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 10 octobre 2014, susvisé, relatif à la composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques est modifié comme suit :

Membres qualifiés ajoutés :

- Titulaire : Docteur Catherine SCHEER, praticien hospitalier au Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie

- Suppléante : Docteur Fabien DROUX, praticien hospitalier contractuel au Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie

Démission d'un membre qualifié :

- Titulaire : Docteur Philippe GONTHIER, médecin psychiatre désigné par le Procureur Général auprès de la Cour d'Appel.

Article 2 : Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Chambéry, le 28 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim
Nicolas MARTRENCHARD

Délégation Départementale de la Savoie - ARS Rhône-Alpes
94 Boulevard de Bellevue - BP 90013 73018 CHAMBERY cedex - ☎ 04 69 85 52 28

Rectorat de Grenoble

73-2017-07-04-007

Arrêté rectoral SG n°2017-23 du 4 juillet 2017 portant subdélégation de signature dans le cadre du SICAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Grenoble

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté SG n° 2017-23 portant subdélégation de signature

Le recteur de l'académie de Grenoble

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment en son article 43 -11° ;

Vu les articles R222-19, R 222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n°2016-52 du 25 novembre 2016 portant création du service mutualisé de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie portant délégation de signature à madame le recteur en matière de contrôle de légalité des actes des collèges de la Savoie, pris en date du 26 octobre 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Drôme, en tant que responsable du service mutualisé du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie, à l'effet de signer au nom du recteur, délégataire du préfet de la Savoie, l'ensemble des actes afférant au contrôle de légalité des actes des collèges relevant du représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

Article 2 : Le DASEN de la Drôme subdélèguera, en vertu des articles R222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation, la présente signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et au chef du service mutualisé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 10 juillet 2017. A cette même date, l'arrêté rectoral n°2016-57 du 29 novembre 2016 portant subdélégation de signature est abrogé.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes de la préfecture de la Savoie.

Fait à Grenoble le 4 juillet 2017

signé

Claudine SCHMIDT-LAINÉ